

PRINCIPAUTE DE MONACO

CELEBRATION DU CENTENAIRE
DE LA CONSTITUTION DU 5 JANVIER 1911

**COMMENT LA PRINCIPAUTE DE MONACO
EST DEVENUE UN ETAT CONSTITUTIONNEL**

par M. Georges GRINDA

Préface de S.A.S. Albert II, Prince Souverain de Monaco

Annexe au Journal de Monaco n° 7.998 du 7 janvier 2011

**COMMENT LA PRINCIPAUTE DE MONACO
EST DEVENUE UN ETAT CONSTITUTIONNEL**



Palais de Monaco

Janvier 2011

Le centenaire de la Constitution de 1911 a donné à M. Georges GRINDA l'opportunité d'effectuer un travail d'historien, parfaitement documenté.

J'ai donc tenu à ce que le texte de cet article, publié dans les *Annales Monégasques* avec de magnifiques illustrations, soit repris en Annexe du *Journal de Monaco*.

Je me réjouis que soient ainsi révélés aux Monégasques, à la population de la Principauté et à toute personne curieuse de l'Histoire institutionnelle de mon pays la sagesse et le sens politiques de mon Trisaïeul.

Alors qu'étaient revendiquées l'autonomie communale et la reconnaissance de garanties pour des droits nouvellement reconnus, le Prince Albert I^{er} alla bien au-delà.

Il l'exprimait lui-même par ce propos : « J'ai promis un régime constitutionnel sans que la population eût réclamé ni attendu ce changement dans nos institutions. (...)».

Ainsi octroya-t-il cette Charte constitutionnelle, qui fut unanimement qualifiée de «moderne».

.../...

Libre concession du Prince, ce texte fut capital à maints égards :

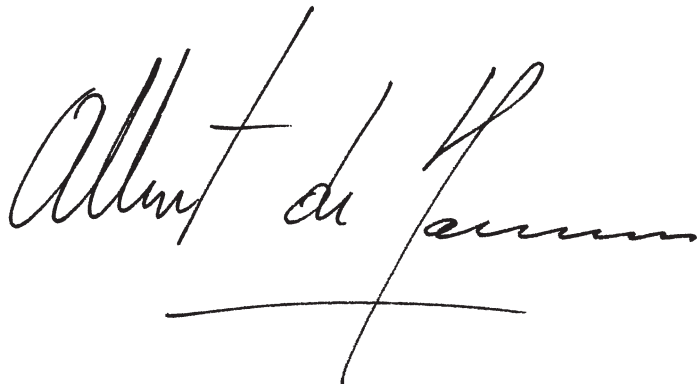
- au Gouverneur général fut substitué un Ministre d'Etat entouré d'un Conseil de Gouvernement plural ;
- l'institution du Conseil National fut une innovation fondamentale, partageant la fonction législative entre le Souverain et une Assemblée élue, doté par ailleurs de certaines prérogatives dans le domaine des Finances Publiques : ainsi était constituée la base d'un authentique régime constitutionnel ;
- fut reconnue la suprématie de la loi, tandis qu'étaient consacrés certains droits et libertés politiques dont le respect était désormais garanti par une nouvelle juridiction : le Tribunal Suprême ;
- le Conseil Communal, seule assemblée représentative avant la Constitution de 1911, avait été un interlocuteur privilégié du Prince Albert I^{er} ; il fut en effet le porte-parole des Monégasques dans les négociations préalables à l'octroi de la Constitution ; au demeurant, dès le 7 mai 1910, mon Trisaïeul avait voulu que le Conseil Communal soit élu au suffrage universel.

Cette institutionnalisation de l'organisation politique de notre pays par un texte constitutionnel marqua un progrès considérable.

Cette Constitution demeurait cependant imprégnée d'une conception patriarcale du pouvoir, conception qui disparaîtra en 1962 avec la nouvelle Constitution.

Celle-ci préservera toutefois tout ce qui fait la force juridique et politique de la monarchie héréditaire et constitutionnelle, laquelle demeure le principe et le fondement de notre régime.

C'est dire que la Constitution de 1911 fût une étape des plus importantes de notre vie institutionnelle.

A handwritten signature in black ink, reading "Albert I^{er} de Monaco". The signature is written in a cursive, flowing style with a long horizontal stroke at the bottom.

Préface de S.A.S. le Prince Souverain

COMMENT LA PRINCIPAUTE EST DEVENUE UN ETAT CONSTITUTIONNEL

I - LA VIE PUBLIQUE A MONACO AU XIX^e SIECLE	p. 9
Du Paternalisme au Libéralisme	p. 9
Monaco de 1860 à 1908	
La situation politique	p. 11
La situation économique	p. 14
La situation démographique et sociale	p. 15
II - LES HOMMES EN PRÉSENCE	p. 16
Le Souverain et son entourage	p. 16
Le peuple monégasque	p. 21
Les leaders du parti réformiste	p. 22
III - LE MOUVEMENT MONEGASQUE	p. 25
L'option traditionaliste	p. 25
Les revendications	p. 25
La rôle de la presse	p. 27
L'agitation de l'année 1910	p. 27
IV - LE PROCESSUS CONSTITUTIONNEL	p. 30
L'initiative du Prince Albert I ^{er}	p. 30
Déclaration du Prince Albert I ^{er} (16.11.1910)	p. 32
Le Rapport des Jurisconsultes	p. 34
Une promulgation controversée	p. 35
Message du Prince Albert I ^{er} à la population monégasque	p. 36

*
* *

*Le texte présenté ci-après est extrait de l'article illustré et à paraître,
dans les Annales Monégasques - Revue d'Histoire de Monaco, n° 35, (p.p. 69-126)*

COMMENT LA PRINCIPAUTE DE MONACO EST DEVENUE UN ETAT CONSTITUTIONNEL

Par M. Georges GRINDA

Il y a cent ans, le 5 janvier 1911, le Prince Albert I^{er} octroya une Constitution à ses sujets, transformant le régime politique de son pays, qui était jusqu'alors une monarchie absolue, en un système constitutionnel de droit moderne.

Comment s'explique cette décision? A-t-elle eu pour objectif d'apaiser un mouvement antimonarchiste? Visait-elle à sauver un trône menacé? Il semble que la vérité soit moins théâtrale.

Certes, des troubles populaires ont agité la Principauté au cours des années 1909 et 1910 et inquiété les Autorités au point qu'elles envisagèrent le recours à la force publique. Cependant, ce mouvement n'a pas été inspiré par des considérations idéologiques et n'a eu aucunement pour objectif un changement de régime. Il était surtout motivé par un sentiment identitaire de la collectivité nationale face à certains déséquilibres sociaux.

Le petit peuple monégasque demandait à être reconnu en tant que tel et à participer de façon plus active à la gestion des affaires le concernant par le moyen d'institutions communales et sans pour autant déposséder le Souverain de son pouvoir et de ses prérogatives.

De son côté, le Prince Albert I^{er}, homme de progrès aux idées avancées, voulait sincèrement préparer ses sujets à l'éventualité d'avoir à exercer un jour des responsabilités nationales. Cependant, il refusait, pour faciliter cette émancipation, le risque d'encourager le désordre et de déstabiliser la Principauté.

Le Souverain devait aussi tenir compte d'un facteur extérieur non négligeable: l'engagement pris devant la France par son père, le Prince Charles III, de préserver sa propre souveraineté interne ou extérieure contre toute forme d'aliénation. En effet, Paris considérait le Prince –et lui seul– comme le garant de la pérennité des liens attachant la Principauté à la France.

Il faut avoir à l'esprit ces facteurs complexes et divergents pour comprendre les malentendus qui compliquèrent les relations entre le Prince Albert et ses sujets, ainsi que l'agitation populaire qui accueillit son initiative constitutionnelle.

Observée avec le recul du temps, cette décision ne fut pas un aboutissement –celui d'un mouvement prérévolutionnaire– mais un commencement : celui de l'*aggiornamento*, effectivement nécessaire, de l'Etat monégasque.

Résultant de la clairvoyance du Prince plutôt qu'issue des revendications populaires, la Constitution de 1911 n'apporta pas un bouleversement immédiat dans la vie politique des Monégasques. La raison en est que, dans leur majorité, ceux-ci n'étaient peut-être pas encore prêts, collectivement et socialement, à en récolter les fruits.

Cependant, elle offrit le cadre dans lequel, au cours du demi-siècle à venir, le Prince et le peuple monégasque bâtirent ensemble, dans une longue et virile confrontation, une nation nouvelle inspirée des principes démocratiques modernes.

*

* *

I - LA VIE PUBLIQUE A MONACO AU XIX^e SIECLE

DU PATERNALISME AU LIBERALISME

Pour comprendre la portée de l'Acte constitutionnel du 5 janvier 1911, il faut avoir à l'esprit le contexte très particulier dans lequel cette décision, éminemment politique, est intervenue : un contexte marqué par l'attachement séculaire des Monégasques à leur protecteur naturel et par le sentiment authentique des petites gens de Monaco, hérité de la tradition génoise de «l'Albergue», d'appartenir à la grande famille de leur seigneur.

Il faut surtout se rappeler que cette communauté villageoise ne s'est jamais spontanément insurgée contre ce dernier –ni contre les princes– au cours des sept siècles de son histoire.

Certes, la Principauté fut concernée, entre 1792 et 1815, par l'épopée de la Révolution française, puis de l'Empire napoléonien, et fut administrée pendant cette période par des organes antimonarchistes. Cependant, cette phase révolutionnaire, qui entraîna l'annexion de Monaco à la France, fut dirigée depuis l'extérieur et ne laissa, après 1815, aucune autre trace dans ce pays que le modèle législatif des admirables «Codes Napoléon».

Le retour des Grimaldi (résultant de la décision du Congrès de Vienne de placer la Principauté sous la protection du Royaume de Piémont-Sardaigne après le second traité de Paris) donna satisfaction à la population. Cependant, celle-ci fut bientôt déçue car la restauration de la Dynastie s'accompagna de graves difficultés économiques et financières.

C'est ainsi que les habitants de Menton, exacerbés par la pression inégalitaire des taxes et redevances, notamment des droits perçus sur le commerce des produits alimentaires, donnèrent des signes de mécontentement puis de rébellion. Le terrain était «merveilleusement préparé pour subir le contrecoup du mouvement libéral italien» qui allait secouer la péninsule⁽¹⁾.

A deux reprises, sous les règnes d'Honoré V et de Florestan I^{er}, des tentatives eurent lieu dans la principauté –en fait à Menton– pour transformer le régime absolutiste en monarchie constitutionnelle. Elles demeurèrent, l'une et l'autre, infructueuses.

L'agitation mentonnaise de 1821 a été incontestablement provoquée par des facteurs internes, notamment d'ordre économique : une grave disette qui affecta la subsistance de la population et à laquelle le gouvernement du Prince fut impuissant à remédier.

Elle aboutit à l'étrange décision des chefs de famille de Menton, réunis le 20 mars 1821 «pour exposer au Souverain leurs besoins et leurs vœux sur le bien commun» d'adopter la Constitution d'Espagne comme loi fondamentale de la Principauté. Cette assemblée s'était inspirée de la décision analogue prise par le roi de Piémont-Sardaigne sous la protection duquel le pays était alors placé.

Le Gouvernement de Monaco annula cette décision, prise en toute illégalité, le 15 avril 1821. Cette affaire n'eut pas de suite⁽²⁾.

En ce qui concerne le mouvement contestataire qui éclata en 1847, toujours à Menton, il n'eut pas un caractère simplement revendicatif mais nettement insurrectionnel, ayant trouvé sa source au moins autant dans un facteur politique extérieur que dans des problèmes économiques et administratifs internes.

1 André Gayot, *La Constitution monégasque de 1911 et sa révision de 1917*. Paris, Jouve et Cie, 1919.

2 Archives du Palais Princier de Monaco (A.P.M.). A 213, pièces 7, 10, 12 et 22.

En novembre 1847, l'agitation se répand à Menton où les difficultés économiques perdurent. Des pétitions sont adressées au Prince pour demander, dans un premier temps, une réforme fiscale puis des institutions semblables à celles que viennent d'obtenir les populations du Royaume de Piémont-Sardaigne, protecteur de la Principauté.

Le Prince Florestan répond d'abord aux revendications par des mesures économiques et administratives, abaissant les droits de sortie des marchandises et confortant les attributions communales. Ces concessions ne suffisent pas à calmer les mécontentements. Au surplus, les troupes d'occupation sardes adoptent une attitude favorable au mouvement séditieux.

Face à la gravité des troubles, Florestan I^{er} accepte, le 25 février 1848, d'accorder aux populations de la Principauté la constitution qu'elles réclament, c'est-à-dire, dans son intégralité, celle du Roi de Sardaigne.

Cette décision était lourde de conséquences. Elle instaurait, en effet, sous la forme d'un «pacte fondamental» indissoluble entre le Prince et le peuple une monarchie constitutionnelle qui donnait à ce dernier une part de la «puissance législative» et dont certains ont pu penser qu'elle orientait «la Principauté vers un régime démocratique et parlementaire»⁽³⁾.

La charte accordait, en effet, des prérogatives importantes à une assemblée électorale qui partageait avec le Prince et un Conseil d'Etat le pouvoir de faire la loi et qui recevait le droit de refuser l'établissement de nouveaux impôts.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif, il était stipulé que les fonctionnaires désignés par le Prince seraient «responsables», formule sans portée s'ils ne devaient être responsables que devant le Souverain lui-même.

Le plus important résidait, sans doute, dans la proclamation du 2 mars 1848 par laquelle Florestan I^{er} affirmait sa conviction «que désormais le peuple et le souverain auraient marché de concert dans la voie des améliorations».

Ce processus constitutionnel n'eut pas de suite car les villes de Menton et de Roquebrune se proclamèrent, le 21 mars 1848, libres et indépendantes, et décidèrent de «ne plus faire partie de la Principauté de Monaco». Une Constituante fut proclamée ainsi que le bannissement du Prince et de sa famille. La Principauté était donc réduite au seul territoire de la Commune de Monaco et demeurait une monarchie absolue. En effet, aucun mouvement insurrectionnel ne s'y était manifesté et la population, malgré une agitation de rue et des chants séditieux⁽⁴⁾, n'y avait réclamé ni réforme constitutionnelle ni, a fortiori, la remise en cause du régime monarchique en vigueur.

Si l'on s'en tient à l'ancienne seigneurie de Monaco, désormais objet exclusif de cette étude, il n'apparaît pas que les tentatives constitutionnelles avortées ou les diverses manifestations populaires observées, notamment en 1821 et en 1848, aient été des lames de fond politiques annonçant le processus de 1910-1911.

Il s'est agi essentiellement à Monaco du mécontentement de la population face à une crise économique et alimentaire grave, attisée en 1848 par la fièvre européenne de l'éveil des nationalités et l'attitude ambiguë des autorités sardes.

3 Louis Aureglia, *Contribution à l'Histoire Constitutionnelle de Monaco*. Chambéry, Imprimeries réunies, 1960.

4 Le chant révolutionnaire, «l'Exclusive», évoquait le rôle néfaste d'un certain Chapon, qui avait obtenu du Prince Florestan l'exclusivité du commerce des farines et de la perception des droits d'octroi et dont les odieux abus affamèrent la population : «A bas Chapon et l'exclusive, qui nous faisaient manger du pain de paille».

Pourtant, au-delà des facteurs conjoncturels, on peut déceler une tendance nette de la vie publique monégasque, à partir du milieu du XIX^e siècle, à la remise en cause des bienfaits du paternalisme princier, allant de pair avec la progression simultanée des idées libérales.

Le paternalisme reposait sur le sentiment de respect séculaire qui unissait la population au Prince aussi bien que dans la chaleureuse sincérité de celui-ci lorsqu'il s'adressait à «son peuple»⁽⁵⁾.

Ces rapports quasi familiaux justifiaient que le Souverain se considérât totalement responsable du sort de ses sujets, de leurs conditions de vie, de leurs droits comme de leurs devoirs. Ils ont pu expliquer l'immobilisme des institutions comme la forte centralisation administrative qui a prévalu à Monaco pendant tout le XIX^e siècle.

Cette situation présentait l'avantage de la stabilité politique mais comportait des aspects négatifs pour le Souverain comme pour le peuple.

Pour le Souverain, le risque était d'ignorer la richesse que constitue pour un pays l'existence d'un peuple authentique et de redouter la libre expression de ses opinions.

Pour ce dernier, le paternalisme comportait tous les inconvénients de l'assistanat, l'absence du besoin et du désir d'éducation, la crainte d'exister face au souverain, l'ignorance de ses propres responsabilités vis-à-vis de sa petite patrie⁽⁶⁾.

Ces défauts ont pu être constatés à Monaco comme dans d'autres pays pendant tout le XIX^e siècle, alors que les idées libérales et l'importance accordée aux droits individuels se répandaient en Europe. Ils ne pouvaient perdurer.

MONACO DE 1860 A 1908

LA SITUATION POLITIQUE

En 1860, la Principauté de Monaco est devenue, d'abord en fait puis en droit, un Etat indépendant. En effet, le Gouvernement de Turin avait renoncé «de facto» à y exercer le rôle d'Etat protecteur dont l'avait investi le second traité de Paris de novembre 1815, la garnison sarde ayant quitté Monaco sur la propre décision de son roi. De son côté, l'empereur Napoléon III, souverain éclairé, ne souhaite pas rétablir sur Monaco les liens de protection que la France avait accordés au Prince lors du traité de Péronne en 1641, liens renouvelés par le traité de Paris de mai 1814. Il se contenta, après un plébiscite favorable des populations concernées, de négocier la cession par la Principauté à la France, par le traité du 2 février 1861, des deux communes de Menton et de Roquebrune en contrepartie d'une indemnité versée au Souverain monégasque. Les deux pays traitèrent sur un pied d'égalité.

Ainsi furent instaurées, par ce traité, de nouvelles relations entre la France et Monaco, relations fondées sur la reconnaissance tacite par l'Empire français de la souveraineté du Prince et de l'indépendance de la Principauté⁽⁷⁾.

5 «Ralliez-vous à votre Prince qui n'a jamais cessé de veiller à vos intérêts, qui vous a constamment laissé jouir d'une entière liberté et qui vous a prouvé qu'il était toujours prêt à pardonner [...] Votre père et votre meilleur ami» (proclamation du Prince Florestan aux habitants de Monaco, le 2 mars 1848. A.P.M. A 146, folios 88-89).

6 Un écrit anonyme s'adressant «au peuple monégasque» et pouvant être daté approximativement de l'année 1869, est révélateur à cet égard: «On vient quelquefois nous vanter le terme de liberté. La liberté, j'en veux dans une certaine mesure, mais seulement quand nous aurons instruit une génération d'enfants, car alors ce seront des hommes» (A.P.M. D⁶ 1).

7 L'indépendance de Monaco recevra une confirmation définitive par la convention du 9 novembre 1865, créant une union douanière entre les deux pays, laquelle reconnaîtra le droit du Prince de passer des traités avec les puissances étrangères sans l'entremise ou l'assistance d'aucun Etat tiers.

Cependant, l'attitude de la France était assortie d'une condition secrète (divulguée ultérieurement) par laquelle le Prince s'engageait, pour lui-même et sa descendance, à n'aliéner aucun de ses droits de souveraineté, si ce n'était en faveur de la France. Un tel engagement ne visait pas seulement l'hypothèse de la cession de la Principauté à une puissance étrangère mais, touchant aussi au droit interne, il interdisait au Prince et à ses successeurs d'abandonner à son peuple tout ou partie de ses pouvoirs souverains.

On peut être étonné d'une telle exigence, dérogeant aux règles du droit international applicables à deux Etats indépendants, et formulée, de surcroît, par un pays comme la France, particulièrement respectueuse du droit des gens et de la liberté des peuples.

Pour comprendre les préoccupations françaises à l'origine de cette disposition, il faut avoir à l'esprit que, depuis le rattachement du Comté de Nice à la France en 1860, ainsi que des villes de Menton et de Roquebrune, Monaco était devenu une enclave au sein du territoire français, de sorte que l'intérêt de Paris pour les destinées de ce petit pays en était ravivé.

Les juristes français, auteurs de la charte constitutionnelle de 1911, expliqueront, dans leur rapport introductif, pourquoi la France devait veiller à ce que les pouvoirs du Prince fussent préservés: «Le Gouvernement français, comprenant assurément la nécessité pour ses propres intérêts de voir régner l'ordre public dans la Principauté, mais comprenant aussi quelles garanties particulières lui présentait, notamment à ce point de vue, la pleine autorité du Prince, jugea préférable pour la France de laisser ce dernier dans l'exercice intégral de ses pouvoirs et de ses droits héréditaires, consacrés par tant de traités»⁽⁸⁾.

La thèse des juristes sera que Monaco ne peut être un Etat indépendant «si les droits du Prince ne demeurent pas tels qu'ils étaient en 1641», date du traité de Péronne (c'est-à-dire des pouvoirs absolus). Leur conclusion éclairera notre compréhension des difficultés du processus constitutionnel de 1910-1911 et des limites de la volonté d'évolution libérale du Prince Albert I^{er}: «On aperçoit clairement maintenant comment nulle organisation constitutionnelle ne pourrait diminuer la liberté et la souveraineté des Princes de Monaco sans altérer «ipso facto», presque jusqu'à la faire disparaître, la personnalité avec laquelle les gouvernements étrangers ont contracté et sans compromettre, par conséquent de la façon la plus grave, l'indépendance et les intérêts de la Principauté et des Monégasques eux-mêmes»⁽⁹⁾.

L'incidence des facteurs extérieurs sur le régime politique intérieur de la Principauté a été essentielle pendant tout le XIX^e siècle. Déjà avant 1848, les grandes monarchies, inquiètes de l'essor de l'idée de progrès en Europe, avaient conforté le Prince de Monaco dans l'affirmation de son autorité. Après 1860, la France du Second Empire poursuivit la même politique et cette attitude continua à caractériser, pendant plusieurs décennies, la position du Gouvernement français à l'égard de la Principauté.

Le rappel de ce contexte permet de mieux comprendre la déclaration faite par le Prince Albert I^{er} devant les membres de la Commission Communale réunis dans la salle du Trône, le 5 février 1909: «Une seule politique est possible pour notre pays, la politique étrangère»⁽¹⁰⁾. Dans cet esprit, il était non seulement opportun mais contraignant pour le Prince de tenir compte dans sa politique intérieure des vœux du Gouvernement français.

8 «Rapport sur l'Organisation Constitutionnelle de la Principauté de Monaco présenté à S.A.S. le Prince de Monaco par la Commission des Jurisconsultes français». *Journal de Monaco*, n° 2 143, du 7 janvier 1911. Voir le commentaire de Suffren Reymond in *L'indépendance de Monaco*. Monaco, Imprimerie industrielle monégasque, 1913.

9 Idem.

10 *Journal de Monaco*, n° 2 640, du 9 février 1909.

Cependant, les idées libérales se répandaient dans les milieux populaires. Elles se manifestèrent partout en Europe, avec plus ou moins de force, après l'explosion de la «Commune de Paris» en 1870.

A Monaco, l'immobilisme a prévalu jusqu'au début du XX^e siècle. En effet, le mouvement insurrectionnel mentonnais de 1848 n'eut pas de soutien sur le Rocher.

Ainsi, le Prince conservait tous ses pouvoirs. Gouvernant par des Ordonnances Souveraines ayant force de loi, «il gérait la Principauté comme un bien patrimonial dont il gardait les revenus après avoir subvenu aux charges, [et] ne subissait aucun contrôle »⁽¹¹⁾.

Le Gouverneur général, haut fonctionnaire français nommé par le Prince, n'était que son représentant, responsable devant lui seul de la conduite de l'action gouvernementale et du maintien de l'ordre public. Il gérait, sous l'autorité du Prince, les relations extérieures, les finances, les douanes, l'instruction publique, la force armée, la marine.

Un Conseil d'Etat et plusieurs comités pouvaient être consultés par le Gouverneur, notamment en matière législative ou de travaux, mais ce dernier possédait des pouvoirs personnels importants.

Il fallut attendre juillet 1909 pour que fut institué un «Conseil Supérieur de Gouvernement» assistant le Gouverneur général dans sa mission. Présidé par lui et composé de trois autres membres, il hérita d'une grande partie des attributions du Conseil d'Etat.

Les intérêts locaux étaient représentés par une «Commission Communale». Instituée par l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1856, celle-ci comprendra jusqu'à vingt et un membres, dont un maire et trois adjoints, tous nommés par le Prince pour une durée de trois ans parmi les habitants âgés de vingt-cinq ans au moins et justifiant d'une résidence de deux années à Monaco. Sur le plan administratif, le maire était placé sous l'autorité du Gouverneur général ; en qualité d'officier de police judiciaire, il était sous la surveillance de l'Avocat général (ou du procureur général).

La Commission Communale était un corps purement consultatif dont les attributions ont été d'abord limitées aux questions édilitaires et sociales puis étendues, en juillet 1909, à la police municipale, à la voirie, à l'assainissement, à l'hygiène publique, à l'assistance, à la prévoyance et à la mutualité. Elle sera obligatoirement consultée, à partir de mai 1910, sur la construction des édifices publics, les travaux d'intérêt général, les questions scolaires et hospitalières. Selon les termes employés par le Gouverneur général (François Roussel-Despierre, faisant fonction, de janvier à juillet 1909), dans son discours d'ouverture de la Commission Communale, le 14 janvier 1909, ses membres avaient été «élus par la Haute confiance du Prince pour servir, entre le Souverain et Son peuple, d'intermédiaires autorisés»⁽¹²⁾.

Ceci explique que les militants monégasques du parti réformiste attacheront plus d'importance à faire partie de cet organe représentatif, même désignés par le Prince, qu'à réclamer des institutions nouvelles s'inspirant du principe abstrait de la séparation des pouvoirs, tellement étranger à leur culture politique.

11 Léon-Honoré Labande, *Histoire de la Principauté de Monaco*. Monaco, Archives du Palais – Paris, Ed. Auguste Picard, 1934 (p. 477).

12 *Journal de Monaco*, n° 2 637, du mardi 19 janvier 1909.

Cependant, des mises en garde étaient adressées au Prince par le Gouverneur général sur le risque de voir compromise la stabilité du régime dans le cas où la Commission Communale serait autorisée à «s'ériger en assemblée politique». Or, ce risque n'était pas illusoire si l'on note que les Monégasques n'avaient alors aucun autre moyen pour exprimer leurs aspirations et leurs vœux quant à l'avenir du Pays.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE

La reprise de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (S.B.M.), concessionnaire des jeux, par François Blanc, en 1863, l'instauration de l'Union douanière avec la France en 1865 et l'arrivée du chemin de fer à Monaco en 1868 ont fortement développé l'attractivité touristique de la Principauté. Cet engouement, qui ne faiblira pas jusqu'à la première guerre mondiale, eut pour conséquence une prospérité soudaine et éclatante pour un pays dont les ressources naturelles suffisaient à peine jusqu'alors à couvrir les besoins alimentaires.

Le quartier de Monte-Carlo, inauguré par le Prince Charles III en 1866, devint rapidement «le centre de la vie saisonnière, le pivot de la fortune politique de la Riviera» grâce aux jeux de casino, à l'hôtellerie, aux activités artistiques et récréatives.

Le facteur essentiel de cette richesse nouvelle résidait dans les activités de la S.B.M. : «Toucher à celle-ci, c'est menacer la vitalité de tout le littoral»⁽¹³⁾.

Disposant d'un budget de vingt millions de francs et employant 2 500 personnes, cette société subvenait, du fait du cahier des charges qui lui avait été imposé par le Gouvernement, aux services publics de la Principauté, se substituant ainsi à l'Etat, incapable d'assurer la charge des investissements et du fonctionnement de ces activités nouvelles.

Toutefois, les retombées de cette prospérité n'étaient pas réparties de façon égale entre les diverses catégories de la population. C'est pourquoi les décisions touchant au cahier des charges de la S.B.M. revêtaient un caractère sensible, de même que l'adoption d'un programme de travaux d'intérêt général ou les mesures relatives au commerce local.

Pour discuter de ces dernières questions, des commissions spéciales étaient réunies qui furent remplacées en 1907 par un Syndicat d'initiative et, en 1909, par une Chambre de Commerce, organes consultatifs composés, en grande majorité, de résidents étrangers désignés par le Gouvernement.

Le ralentissement des transactions commerciales constaté en 1907, de même que le renchérissement des loyers d'habitation et des baux commerciaux provoqué par la rareté des locaux, alourdissant les coûts d'exploitation des petits commerces, allait susciter des difficultés au sein de la population monégasque.

«Monaco n'était [jusqu'alors] qu'une bourgade sans importance [...] mais la Principauté est devenue une agglomération fréquentée principalement par des étrangers y venant pour leur plaisir, ne comptant pas, dépensant et payant largement, ce qui produit, par contrecoup, un renchérissement de la vie matérielle pour ceux qui vivent ici toute l'année, n'ayant pour tout revenu que leur salaire ou leurs appointements»⁽¹⁴⁾.

13 Libelle anonyme conservé aux Archives du Palais Princier (A.P.M. D⁶ 1). Ce document affirme que «du jour où Monaco perdrait sa vie propre, indépendante, autonome, l'équilibre économique [de toute la région voisine] serait rompu».

14 Rapport de Joseph Simard, Chef de la police, au Gouverneur général, en date du 22 décembre 1907 (A.P.M. D⁶ 1).

LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIALE

L'afflux à Monaco de nouveaux résidents au cours du dernier tiers du XIX^e siècle eut pour conséquence une disproportion paradoxale entre le nombre des habitants étrangers et monégasques.

Ainsi, le recensement de 1908 dénombre 1482 habitants de nationalité monégasque sur une population totale de 19121 personnes, soit une proportion d'un douzième. Cette situation perdurera compte tenu de la rigueur des lois sur la nationalité (exclusion du droit du sol).

Par ailleurs, la richesse était répartie de façon encore plus inégale puisque les biens corporels et incorporels détenus par les nationaux ne représentaient que 7 à 8 % de l'ensemble des intérêts économiques du pays.

Souvent les nationaux saisissaient le Prince de leurs difficultés et demandaient son arbitrage⁽¹⁵⁾. Bientôt, leurs plaintes allaient prendre un ton plus polémique, voire xénophobe, suscitant l'inquiétude du Gouverneur général⁽¹⁶⁾.

Le rôle de la S.B.M. et de son président, Camille Blanc, ajoute au malaise. Les Monégasques dénoncent l'attitude de ce dernier, systématiquement favorable, selon eux, aux intérêts de la nouvelle ville de Beausoleil qu'il souhaiterait développer au détriment de Monaco. Ils demandent son renvoi. Le conseiller privé du Prince, Emile Bernich, accusé de pactiser avec Camille Blanc, est conpue au Conseil Communal en janvier 1909⁽¹⁷⁾.

Des militants de la cause nationale se réunissent pour discuter de leurs intérêts (puisque, disent-ils, ils ne sont pas en nombre suffisant pour faire entendre utilement leurs voix à la Commission Communale et au Syndicat d'initiative). L'un des plus actifs, Théodore Gastaud, démissionne du Syndicat «parce que le Gouvernement n'avait pas tenu sa promesse de constituer ce syndicat avec un nombre de sujets monégasques égal à celui des étrangers»⁽¹⁸⁾.

Des sociétés de secours mutuel rassemblent des centaines de nationaux qui désignent leur bureau par des élections démocratiques. Des banquets à caractère politique se tiennent en territoire français. Un journal local, *Le Réveil*, dirigé par Laurent Aimino, soutient ces activités.

Face à ces manifestations de nationalisme, encore modérées, l'avocat monégasque Suffren Reymond s'efforce de calmer ses compatriotes⁽¹⁹⁾.

Le Prince Albert I^{er} intervient lui-même pour éviter que le débat ne se politise, recommandant au maire, Emile de Loth, de «resserrer les liens et augmenter l'union avec les communes voisines», adressant des éloges à Camille Blanc, à qui l'on doit «l'extension continuelle des affaires de la Principauté» et mettant en garde les Monégasques contre un affaiblissement de l'autorité, car «l'esprit moderne fait naître partout des passions, des

15 Telle une pétition de plusieurs centaines de signatures en date du 26 février 1907 (A.P.M. D⁶ 1).

16 Le Gouverneur, Olivier Ritt, écrivait déjà au Prince le 23 septembre 1897 : «le pétitionnement collectif constitue un élément de trouble» (A.P.M. D⁶ 1).

17 Le journaliste Laurent Aimino s'indigne que la S.B.M. n'ait attribué en 1907 que 200 000 francs de marchés aux monégasques sur un budget de travaux et fournitures de trois millions de francs. Il dénonce «la tyrannie étrangère» (A.P.M. D⁶ 1).

18 A.P.M. D⁶ 1.

19 «Dans ce pays où la diversité dans les éléments de la population crée une atmosphère toute spéciale de susceptibilité qui rend compréhensibles certains froissements d'amour propre national, inexplicables à première vue, il faut que tous les Monégasques sans exception s'attachent à ne jamais agir qu'avec tact et circonspection...» (A.P.M. D⁶ 1, sous-dossier Suffren Reymond).

ambitions et des agitations extrêmement dangereuses pour l'existence d'un pays, surtout quand celui-ci est devenu un centre cosmopolite d'influences et d'idées»⁽²⁰⁾.

II - LES HOMMES EN PRESENCE

Au cours des années 1907 à 1909, et malgré plusieurs appels au calme du Souverain, les tensions au sein de la population ne font que s'aviver, entraînant quelques agissements subversifs. Toutefois, les acteurs de ce que l'on aurait pu qualifier de «psychodrame» ne visent pas la conquête du pouvoir.

Attachés à leur petite patrie et à ses Princes, ils sont avant tout préoccupés d'affirmer, face à l'autorité souveraine, leur dignité d'homme et l'identité de leur communauté.

A des niveaux différents, les protagonistes de la confrontation qui se met en place sont, d'une part, le Prince Albert I^{er}, lui-même et son entourage, d'autre part, le petit peuple monégasque et ses leaders politiques.

LE SOUVERAIN ET SON ENTOURAGE

Le Prince Albert I^{er} est, à l'époque des faits, un personnage mondialement connu. Agé de soixante ans, savant océanographe de notoriété internationale, proche de plusieurs chefs d'Etat et hommes politiques européens, homme de conviction et de progrès, il n'a rien, dans sa nature ou dans son comportement, d'un monarque absolu cramponné à son trône, même si, défenseur des institutions et de l'ordre public, il se veut le mainteneur de la continuité dynastique et de la souveraineté historique que lui ont léguées ses ancêtres.

Il est vrai, que du fait de ses nombreuses activités étrangères, de ses croisières scientifiques et de ses séjours en son hôtel parisien ou en son château de Marchais, le Souverain était souvent absent de Monaco (même si ses prédécesseurs l'avaient été au moins autant dans le passé).

Certains proches évoquent cette situation auprès des collaborateurs du Prince⁽²¹⁾. De même, Me Suffren Reymond appelle personnellement l'attention du Souverain sur l'inconvénient de ses fréquents déplacements pour une juste appréciation de la vie quotidienne de ses sujets⁽²²⁾. Ces derniers estimaient très regrettable de ne pouvoir entretenir le Prince, chaque fois qu'ils le pensaient utile, de leurs problèmes et de leurs aspirations. Sans doute auraient-ils souhaité une plus grande disponibilité de sa part⁽²³⁾.

Pourtant, le Prince est un homme de devoir. Il gère les affaires, par l'intermédiaire de ses collaborateurs directs, par le moyen de télégrammes chiffrés ou de correspondances avec le

20 *Journal de Monaco*, n° 2 635, du 5 janvier 1909.

21 Lettre de l'Avocat général Eugène Allain à Georges Jaloustre, Chef du Cabinet du Prince, du 2 mars 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

22 «Il y a surtout beaucoup de réclamations ou de revendications accumulées depuis assez longtemps, au sujet desquelles Votre Altesse n'a probablement pas été suffisamment renseignée» (lettre de Suffren Reymond au Prince Albert I^{er}, du 18 janvier 1909 et non du 18 janvier 1906 comme écrit par erreur (A.P.M. D⁶ 1).

23 Raymond Damien, *Albert I^{er}, Prince Souverain de Monaco*. Institut de Valois, Villemomble-sur-Seine, 1964 (p. 401).

Gouverneur général. Il donne des instructions fermes et précises. Bien entendu, en période d'agitation, la préservation de l'ordre public est le premier de ses soucis. Il écrit à son Chef de Cabinet, alors à Monaco: «Profitez de ce que vous pourrez parler officieusement avec les Monégasques pour essayer de les retenir sur la pente dangereuse où ils sont, pour leur montrer le danger très grave où leurs imprudences mettraient l'avenir de la Principauté et pour les convaincre de la ferme résolution où je suis de maintenir par tous les moyens le respect de la loi dans notre pays»⁽²⁴⁾.

Il serait faux de croire qu'il ne s'intéresse qu'au Musée océanographique en construction ou à l'Institut océanographique de Paris, qui témoigneront de son apport à la Science⁽²⁵⁾. Il se préoccupe aussi de l'économie du pays et du bien-être de la population. Il accepte de supprimer des taxes à la demande de ses sujets⁽²⁶⁾; il prend des mesures pour soulager les pauvres gens et réorganiser le bureau de bienfaisance; il crée un hôpital et un lycée. Il manifeste enfin son intérêt pour le progrès social en apportant une éminente contribution personnelle à la création des organes de la Mutualité.

Il est impossible, lorsqu'on évoque le Prince Albert I^{er}, de le dépeindre sous les traits d'un monarque absolu: il avait horreur, dans sa vie d'homme, de l'arbitraire et de l'injustice sous toutes ses formes.

«D'un côté, le Prince, comme tous les très grands, fut près du peuple. Il le sentait, il le comprenait. Sincèrement, il le voulut heureux. Homme de progrès, il entendit souscrire aux désirs de ses sujets, soit leur octroyer un domaine public à la gestion duquel ils participeraient: ils deviendraient ainsi des citoyens. Mais, de l'autre, devant la prospérité éblouissante de Monaco, il était fier de la réussite du gouvernement personnel, ce "patriarcat" issu des siècles et remis au point par son père». En peu de mots, il voulut «améliorer la condition humaine dans le vouloir constant d'être, d'abord pour les fils de sa petite patrie, le meilleur guide et, pour tous, un homme de bien»⁽²⁷⁾.

Finalement, ce qui domine dans le caractère du Prince Albert I^{er}, c'est la propension de son esprit à traiter les problèmes importants en termes universels, apportant toujours à sa démarche la contribution de la raison et une conscience aigüe du long terme. C'est sans doute à cela que les Monégasques devront la Constitution de 1911 alors qu'ils n'étaient peut-être pas encore prêts à en utiliser les ressources.

Pourtant, il ne suffit pas d'évoquer les éminentes qualités intellectuelles du Prince Albert I^{er} pour apprécier son attitude face aux événements monégasques. Encore faut-il rappeler que le Prince eut, tout au long de cette période, d'autres lourdes préoccupations. Outre ses problèmes de santé, mentionnons les difficultés de ses relations familiales mais aussi les menaces que le climat d'insécurité faisait alors porter sur sa personne comme sur plusieurs familles royales européennes⁽²⁸⁾.

Ce contexte personnel mouvementé n'empêchera pas le Prince de réagir rapidement aux troubles intérieurs de la Principauté, ce qui illustre combien, malgré son éloignement physique, il y était attentif.

24 Le Prince Albert I^{er} à Georges Jaloustre, le 2 octobre 1910 (A.P.M. D⁶ 3).

25 Le premier sera inauguré à Monaco en présence de Stéphane Pichon, ministre des Affaires Etrangères de France, le 29 mars 1910, le second à Paris, en présence du Président Armand Fallières et de Stéphane Pichon, le 23 janvier 1911.

26 Pour anecdotique qu'elle soit, la suppression de la taxe sur les ordures ménagères lui vaut un témoignage de gratitude des Monégasques.

27 Raymond Damien, *Op. cit.* (p. 472).

28 L'assassinat, le 1^{er} février 1908, du roi du Portugal, Carlos I^{er}, dont la famille entretenait avec celle de Monaco des liens étroits, puis le bannissement de son fils Manuel, le 5 octobre 1910, touchèrent fortement le Prince Albert I^{er}.

Le Prince Héréditaire Louis, bien que tenu éloigné de Monaco en raison de dissentiments familiaux et d'une incompréhension avec son père, joua, peut-être à son corps défendant, un rôle important lors des événements de 1908 à 1911.

Agé de trente-huit ans en 1908, le Prince Louis était resté très attaché à sa mère, la Princesse Marie de Douglas-Hamilton, séparée du Prince Albert alors qu'il n'avait que dix ans. Il prit très tôt le contre-pied des positions de ce dernier. Peu porté sur les questions scientifiques, militariste et donc plutôt antidreyfusard, il manifesta par ailleurs sa sympathie au mouvement réformiste monégasque.

Déjà, le 5 mai 1908, il avait assisté personnellement à une séance de la Commission Communale et il continua, par la suite, à entretenir des relations cordiales avec les leaders réformistes du «Comité Monégasque», ce qui explique que le Prince Albert I^{er}, inquiet des conséquences de cette attitude, lui ait suggéré de quitter la Principauté⁽²⁹⁾.

Ses relations avec le Souverain se tendirent lorsque, le 31 août 1910, il remercia par écrit Laurent Olivié, président du «Comité Monégasque», pour ses vœux de fête, assurant le Comité de son attachement et de sa sympathie et ajoutant «Puis-je espérer que le Comité et son président s'emploieront à me faire revenir cet hiver dans mon pays, malgré les conseillers qui entourent le Souverain ?»⁽³⁰⁾.

Lorsque les choses s'envenimèrent entre le Souverain et les chefs politiques, le père et le fils «se rapprochèrent». Ce dernier accepta d'afficher plus de distance dans ses relations avec les délégués monégasques, qu'il refusa de recevoir à Paris, à leur grand désappointement. C'est alors que le Prince Albert l'invita à retourner à Monaco et lui donna pour mission d'annoncer en son nom au peuple monégasque sa décision de lui octroyer une constitution.

Quelles que furent les péripéties qui s'ensuivirent, les Monégasques seront longtemps reconnaissants au Prince Louis d'avoir été un médiateur honnête dans cette période troublée⁽³¹⁾.

Les hauts fonctionnaires entourent le Prince Albert I^{er} dans sa mission d'administration générale de la Principauté. Issus, pour la plupart, des cadres français, ils possèdent d'indéniables qualités de compétence et de loyauté. Il est donc paradoxal que, face à l'effervescence populaire et malgré la ligne de conduite claire tracée par le Souverain, l'action gouvernementale n'ait pas toujours donné l'image d'une politique cohérente.

Certes, l'objectif fixé par le Prince était connu de tous : préserver «à tout prix» l'ordre public et l'autorité afin de rassurer, notamment, la population étrangère et de garantir ainsi la confiance et la prospérité économique du pays. Cependant, les hauts fonctionnaires français auxquels le Souverain avait délégué une partie de ses prérogatives utilisèrent, pour les exercer, tantôt la souplesse, tantôt la menace, semant ainsi le désarroi dans l'opinion politique. Ce fut le cas, surtout, du Gouverneur général.

29 L'éloignement du Prince Louis et son absence à la cérémonie d'inauguration du Musée océanographique, le 29 mars 1910, furent interprétés à tort par la presse française comme une exclusion de la succession au Trône de Monaco au profit de son cousin, le duc d'Urach, de la famille allemande de Wurtemberg (*Revue Je sais tout*, n° 69, du 15 octobre 1910).

30 Le Gouverneur général, Paul Hautefeuille, choqué par cette lettre, fit part au Souverain de sa conviction que le Prince Louis ignorait, en l'écrivant, la dissolution du Comité monégasque «pour félonie» depuis le 24 mai 1910 (A.P.M. D⁶ 2, sous-dossier Prince Louis).

31 A.P.M. D⁶ 3. Au deuxième tour des premières élections nationales, le 23 avril 1911, le Prince Louis, qui n'était pas candidat, recueillera 397 voix sur 524 votants, alors que Suffren Reymond en aura 433 (*Journal de Monaco*, n° 2 762, du 25 avril 1911).

Aux débuts de la période troublée, en 1906, Olivier Ritt, ancien Trésorier payeur général, était Gouverneur général de Monaco depuis 1895. Agé de soixante-seize ans, manquant de l'énergie et de l'autorité nécessaires à ses fonctions, il fut remplacé par Edmond Roger, ancien avocat, ancien préfet, dont l'attitude complaisante envers le parti réformiste, de même que son opposition systématique à la S.B.M. et à son président, ont sans doute déplu au Prince, ce qui l'incita à se séparer de lui en décembre 1908.

Son successeur dans la fonction (mais non dans le titre) fut le Secrétaire général du Gouvernement, François Roussel-Despieres. Agé de quarante-quatre ans, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat en France, ce dernier adopta, dès sa prise de fonction, un comportement ferme mais modéré, recommandant «persuasion et indulgence à l'égard des Monégasques égarés, inflexibilité à l'égard des sujets incorrigibles»⁽³²⁾.

Face aux militants contestataires, François Roussel-Despieres tenta de convaincre le Souverain que «par des entrevues et des mesures individuelles, il serait possible de détacher les plus modérés et de réduire les plus violents à l'impuissance en les isolant, si ceux-ci persistaient dans leur attitude»⁽³³⁾.

Le désordre s'aggravant, le Prince décida, le 1^{er} juillet 1909, de faire appel au Capitaine de vaisseau Paul Hautefeuille, qu'il avait connu lors de la guerre de 1870, alors âgé de cinquante-sept ans, promu au grade de contre-amiral le 10 juillet 1909.

Paul Hautefeuille affiche, dès sa prise des fonctions de Gouverneur, un loyalisme sans nuance et une volonté affirmée de ramener l'ordre et la paix civile dans le pays : «Pour moi, le titre de gouverneur signifie exécuter strict et fidèle des ordres de mon Prince»⁽³⁴⁾.

De son côté, le Souverain explique le choix qu'il a fait de l'Amiral Hautefeuille dans les circonstances agitées que traverse la Principauté : «L'homme formé par la plus rude des carrières m'aidera plus que tout autre avec la paternelle fermeté qui donne un prestige spécial aux marins à maintenir l'autorité»⁽³⁵⁾.

Prenant le contre-pied de l'attitude de François Roussel-Despieres, il pratiqua une attitude de sévérité, systématiquement hostile à toute faiblesse. C'est ainsi qu'évoquant la proposition qui lui était faite de rencontrer le chef du mouvement réformiste, il déclare : «Je n'ai pas besoin de Suffren Reymond [...]. Je veux son effondrement complet. Ce jour-là, nous serons tout à fait tranquilles»⁽³⁶⁾.

Craignant une agitation de rue, il décide d'encadrer les personnels de police par des officiers du Corps des carabiniers et envisage même de faire appel à l'armée française «au moindre trouble».

Cette attitude répressive ne fait qu'aggraver l'agitation. Ses détracteurs l'accusent «d'être dur envers les Monégasques mais aussi de flatter les étrangers et surtout les gens

32 Lettre de François Roussel-Despieres, Secrétaire général faisant fonction de Gouverneur général, au Prince Albert I^{er}, du 18 décembre 1908 (A.P.M. D⁶ 1).

33 Son successeur lui reprochera, plus tard, d'avoir entretenu des relations cordiales avec le leader monégasque Suffren Reymond, de «s'être créé une clientèle de fonctionnaires dont les relations avec le parti réformiste étaient inéluctables» et d'avoir ainsi «atténué la puissance du Gouverneur général (lettre de Paul Hautefeuille au Prince, du 31 décembre 1909. A.P.M. D⁶ 3).

34 Lettre du Gouverneur général Paul Hautefeuille au Prince Albert I^{er}, du 31 décembre 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

35 Allocution du Prince Albert I^{er} devant les membres de la Commission Communale au Palais Princier. Mai 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

36 Lettre du Gouverneur général Paul Hautefeuille au Prince Albert I^{er}, du 31 décembre 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

puissants»⁽³⁷⁾. Le leader monégasque Eugène Marquet met en garde le Secrétaire particulier du Souverain à propos des avis du Gouverneur : «Méfie-toi. Je crains, et même je suis sûr, on tient beaucoup à maintenir le Prince en suspicion à l'égard des Monégasques»⁽³⁸⁾.

Si l'honnêteté intellectuelle et le loyalisme de l'Amiral Hautefeuille ne peuvent être mis en doute, ses maladresses et ses outrances semblent avoir mis de l'huile sur le feu dans les agitations de l'année 1910.

On a pu lui reprocher aussi sa méconnaissance du droit et son indécision face à certaines manifestations explosives⁽³⁹⁾.

Mis à l'écart discrètement en octobre 1910, l'Amiral Hautefeuille démissionna au lendemain de la promulgation de la Constitution et reçut alors une lettre de reconnaissance, publiée au *Journal de Monaco*, par laquelle le Prince lui exprimait des regrets pour la façon dont s'était achevée sa mission.

Le Chef de Cabinet du Souverain, Georges Jaloustre, docteur en droit et avocat, a été appelé par le Prince en 1906 en même temps qu'Edmond Roger. Très tôt il obtint la confiance du Souverain et put tenir ainsi un rôle primordial, bien que discret, dans la période de tension des années 1908 à 1910. Principal et plus intime collaborateur du Prince, il exerçait ses fonctions à Paris, à Monaco et à Marchais, selon les déplacements princiers. Il avait pour mission d'informer et de conseiller le Prince mais aussi de recevoir délégations ou personnalités. Le Souverain le tenait en haute estime⁽⁴⁰⁾.

Le Procureur général Eugène Allain assumait, en ces temps agités, la lourde responsabilité de faire respecter l'ordre public. Agé de cinquante-deux ans, nommé procureur général en mai 1909, il ne s'entendit pas avec le Gouverneur général Hautefeuille dont il estimait les méthodes par trop répressives tout autant qu'inefficaces. Il jouait son rôle sans complaisance mais avec doigté⁽⁴¹⁾, respectueux du droit et peu enclin à «faire des exemples». En fait, il était d'avis qu'une justice sévère à l'encontre des agissements subversifs ne pouvait qu'envenimer le climat politique.

On peut donc comprendre que le Procureur Allain ait bénéficié de l'estime des militants du mouvement réformiste. Mais on comprend aussi que le Prince aurait préféré qu'il inspirât de la crainte à ces derniers, plutôt que de l'estime, surtout en 1910, lorsque les désordres se multiplièrent⁽⁴²⁾.

Le Chef de la Sûreté Publique, Joseph Simard, avait un poste délicat face aux manifestations de rue, bien que celles-ci furent finalement plus violentes en paroles qu'en

37 Idem.

38 Lettre de Eugène Marquet à Adolphe Fuhrmeister, du 14 décembre 1909 (A.P.M. D⁶ 7).

39 «Il ne voulut rien faire. Il ne fit rien» (compte rendu du Procureur général Eugène Allain, du 21 novembre 1910. A.P.M. D⁶ 3).

40 «Par son intelligence, son grand et droit jugement, la netteté et l'énergie de son attitude, il a mérité toute ma confiance» (voir document ci-dessus).

41 Ainsi exerça-t-il en 1908, période relativement calme, trente poursuites pénales dont vingt-trois furent annulées par le Gouverneur général François Roussel-Despierre.

42 A une question que lui posa le Souverain sur l'opportunité de poursuivre les crimes politiques, Eugène Allain fit cette réponse : «Personnellement, je ne discerne pas, quant à présent, cette réforme. Dans l'état actuel de la civilisation européenne, sous votre haute situation de souverain épris de progrès, il est impossible de rendre [les] crimes justiciables des tribunaux correctionnels» (compte rendu d'une audience accordée à Emile Allain par le Prince Albert I^{er}, le 21 novembre 1910. A.P.M. D⁶ 3).

actes. Il devait afficher une autorité sans faille mais aussi garder son sang-froid. Il devait obéir aux instructions du Gouverneur général mais aussi à celles du Procureur, malgré leurs divergences. Jusqu'au bout, le Prince soutint Joseph Simard contre les militants contestataires qui demandaient son renvoi. Il faut dire que, grâce aux informations quotidiennes et à la vigilance des services de police, le Gouvernement réussit à éviter, dans la période agitée de l'automne 1910, bavures et débordements.

Il faut enfin mentionner plusieurs collaborateurs du Souverain sans doute moins en vue mais dont le rôle en coulisse a été important. En premier lieu, le secrétaire particulier, Adolphe Fuhrmeister. Appartenant par sa mère à une vieille famille monégasque, il était bien informé des activités du mouvement réformiste. Relayant à Monaco les ordres transmis par le Chef de Cabinet, il assurait les contacts qui pouvaient être utiles au Prince (ce qu'il fit, par exemple, avec le leader monégasque modéré, Eugène Marquet⁽⁴³⁾).

Enfin, plus en retrait de la scène politique, les deux conseillers privés du Prince, Emile Bernich et Louis Mayer. Le premier, homme d'affaires, ancien consul honoraire de Monaco à Marseille, chargé des questions économiques et financières, traitait notamment des affaires relatives à la S.B.M. (ce qui lui valut l'animosité du parti réformiste, très mécontent de l'attitude négative du Président Camille Blanc envers les intérêts monégasques). Le second, docteur en droit, avocat, s'occupait des questions générales, techniques ou spéciales (telles que celles touchant à l'Institut océanographique) ainsi que des affaires privées du Prince.

Les hauts fonctionnaires entourant le Prince étaient dévoués et compétents. Cependant, ils eurent du mal, quand la crise éclata, à assurer une bonne communication entre le mouvement contestataire et le Souverain, éloigné et peut-être mal informé des réalités du terrain.

LE PEUPLE MONEGASQUE

Dans la confrontation virile avec le Prince d'où allait naître une constitution, le petit peuple monégasque joua, par l'intermédiaire d'une poignée de militants, un rôle majeur.

Minoritaire au sein d'une population cosmopolite et fluctuante, la communauté nationale n'est plus composée, comme elle l'était avant 1860, de paysans et de pêcheurs mais d'employés, de boutiquiers, de croupiers et de quelques professionnels indépendants, soit une classe de petits bourgeois à la recherche non seulement d'un nouveau rang social mais, surtout, d'une identité collective.

Les plus ambitieux et les plus instruits d'entre eux vont créer un comité de sauvegarde des intérêts monégasques, qui s'appellera le «Comité des vingt», puis le «Comité des dix», enfin le «Comité monégasque». Organisme sans existence légale, le Comité tient des réunions fréquentes chez l'un ou l'autre de ses membres. Ceux-ci sont liés entre eux par une forte discipline, qui fait la force du groupe, et impose peu à peu son approche politique face aux organismes officiels (Commission Communale, Syndicat d'initiative, commissions spéciales) dont les membres sont nommés par le Prince.

Ce mouvement politique se dote d'un journal périodique, *Le Réveil monégasque*, dirigé par Laurent Aimino, qui sera suspendu en raison de ses écrits subversifs. Ce journal sera remplacé par *L'Eveil*, organe officieux de Suffren Reymond.

Le «Comité Monégasque» ne rassembla pas plus d'une trentaine de membres. Toutefois, ces derniers étaient fortement soudés et le demeurèrent, même après que certains d'entre eux

43 Lettre du Gouverneur général Paul Hautefeuille au Prince Albert I^{er}, du 31 décembre 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

eussent réussi à se faire nommer par le Souverain au sein de la Commission Communale et à faire ainsi légitimer leur action.

«Ce qui fait la force de ce groupement, c'est d'abord qu'il reflète l'état d'esprit de l'ensemble de la population monégasque et qu'il rencontre de réelles sympathies jusque dans la Commission Communale [...]. Dans ce groupement, la masse me paraît assez raisonnable et malléable mais elle cède, par crainte de la suspicion, à l'action de quatre personnes en particulier qui sont MM. Théodore Gastaud, architecte; Antoine Marsan, pharmacien, qui ont abandonné le Syndicat; Séraphin Olivier [dit aussi Olivié], employé au Mont de Piété et Aimino... »⁽⁴⁴⁾.

Face au Comité, le Souverain reçoit des avis contradictoires, les uns préconisant la fermeté, les autres la compréhension. Le Conseiller privé, Emile Bernich, estime «qu'il conviendrait de n'admettre aucune conversation avec les délégations ou autres personnalités – plus ou moins sans mandat – et que seule la Commission Communale devrait être qualifiée pour exposer au Gouvernement aussi bien les nécessités locales que les aspirations de la population»⁽⁴⁵⁾.

Eugène Marquet, leader de la tendance modérée (voir plus loin son rôle en cette qualité) dénonce «la situation faite au Monégasque dans son pays : «Qu'est-il et que peut-il être? Est-il considéré comme capable de se diriger? Non. On n'a pas confiance en lui. Il y a plutôt méfiance. On craint de lui donner la moindre autorité même morale [...]. Au lieu de cela, à chaque instant nous avons de nouveaux venus, arrivant avec la seule idée de mater le Monégasque, ce gueulard, cet ignorant. Ils veulent tenir l'indigène à l'écart parce qu'ils craignent de le voir prendre les places qu'ils détiennent [...]. Les Monégasques sont très dévoués au Prince. Ils l'aiment bien mais ils demandent en retour un peu d'estime, de la confiance, ne pas toujours être traités en quantité négligeable, en ignorants (ce que l'on ne peut pas trop leur reprocher, car ce n'est pas de leur faute). Ils veulent devenir quelqu'un dans leur pays...».

Et Eugène Marquet conclut, sans doute pour rassurer le Souverain : «Il n'y a aucun danger de la part des Monégasques»⁽⁴⁶⁾. Cet avis déterminera peut-être la décision du Prince de responsabiliser ces derniers en leur offrant un avenir constitutionnel.

LES LEADERS DU PARTI RÉFORMISTE

Il s'agissait de «quelques hommes jeunes, trépignant d'impatience et désireux de brûler les étapes dans le rôle d'émancipation qu'ils se donnaient dès le seuil de leur vie d'hommes. Les parchemins qu'ils venaient de gagner dans les universités étrangères leur ouvraient désormais les carrières libérales de la principauté»⁽⁴⁷⁾. C'est parmi eux – avocats, médecins, architectes, pharmaciens... – que vont se recruter les têtes pensantes du mouvement réformiste.

Dès l'année 1908, Suffren Reymond, avocat né à Monaco, revendique la nationalité monégasque, comme la loi lui en donne la possibilité. En effet, explique-t-il, «mon affection et mes intérêts m'attachaient de plus en plus au pays où je suis né»⁽⁴⁸⁾. Déjà à cette époque, on peut observer l'action qu'il exerce sur la population et, en particulier, sur les Monégasques : «... Par l'autorité d'une intelligence très supérieure à celle de son milieu, par le prestige de

44 Lettre de François Roussel-Despieres au Prince Albert I^{er}, du 18 décembre 1908 (A.P.M. D⁶ 1).

45 Lettre d'Emile Bernich au Prince Albert I^{er}, du 19 janvier 1909 (A.P.M. B 247).

46 Lettre d'Eugène Marquet à Adolphe Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince, du 14 décembre 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

47 Raymond Damien, *Op. cit.* (p. 401).

48 Lettre de Suffren Reymond au Prince Albert I^{er}, du 27 décembre 1908 (A.P.M. D⁶ 1).

ses formules sibyllines, par l'esprit de suite évident qu'il apporte à l'exécution de son plan, il exerce désormais sur les Monégasques une influence capitale [...]. Devant M. Reymond, les Monégasques se taisent, ne discutent même pas ses avis»⁽⁴⁹⁾.

Au sujet de ses objectifs politiques, Suffren Reymond s'explique lui-même dans les colonnes du *Petit Niçois*: «Nous ne sommes pas des exaltés [...]. C'est en collaborant avec le Gouvernement princier que nous rendrons les plus utiles services à nos concitoyens. Mais, pour cela, [...] il faut une confiance réciproque [...]. Ce que nous voulons [...] c'est préparer une nouvelle génération de citoyens, instruits, dévoués comme nous à l'œuvre de patriotisme et de prévoyance qui doit inspirer tous les bons monégasques [...]. Nous voulons démontrer l'utilité d'une administration municipale autonome et indépendante»⁽⁵⁰⁾.

Sa profession de foi, lors des élections nationales de 1911, portera sur deux points essentiels⁽⁵¹⁾:

- «Elever le niveau moral de nos concitoyens par le développement de l'instruction et des méthodes d'éducation qui nous font défaut» ;
- «Assurer le bien-être matériel et la prospérité de notre Ville par une répartition plus équitable des ressources».

Suffren Reymond est donc loin d'être un extrémiste. Il serait faux de penser qu'il voulait établir la République à Monaco. Se disant proche du Souverain, il recherche toujours la forme d'expression la plus nuancée, la plus courtoise, la plus déférente, n'hésitant pas à donner au Prince des conseils de nature juridique ou même personnelle.

Au début de la période de trouble, les relations de Suffren Reymond avec le Prince sont au beau fixe. François Roussel-Despierre écrit: «M. Reymond tend à devenir auprès de S.A.S. le Prince le représentant attitré des Monégasques et à intervenir dans toutes les affaires importantes de la Principauté»⁽⁵²⁾. Lui-même affirme: «S.A.S. le Prince m'a toujours encouragé à l'étude des questions intéressant l'avenir de la Principauté»⁽⁵³⁾.

Il essaie de parler au Souverain le langage de la vérité, dénonçant l'écran de fumée du gouvernement: «Le peuple monégasque a ses aspirations que les Autorités du pays tâchent de cacher au Prince»⁽⁵⁴⁾. Il «exprime le vœu que l'on arrive à des concessions réciproques et qu'entre le Prince, les autorités et le peuple s'établissent des rapports de bienveillance, de cordialité et d'estime réciproque»⁽⁵⁵⁾.

Par la suite, un sentiment de défiance s'insinuera dans l'esprit du Prince sous l'influence des dénigrements du Gouverneur général Paul Hautefeuille, qui qualifie l'avocat de personnage «insuffisant, médiocre, ignorant, sans expérience politique [...] roué et sans scrupules»⁽⁵⁶⁾.

Le journal anti-réformiste *Le Monégasque* écrit: «Tout est bon à cet affairiste pour arriver

49 Lettre de François Roussel-Despierre au Prince Albert I^{er}, du 18 janvier 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

50 Interview donnée au *Petit Niçois* le 16 septembre 1910 (A.P.M. D⁶ 3).

51 Le programme électoral de Suffren Reymond en 1911 (A.P.M. D⁶ 3, sous-dossier Suffren Reymond).

52 Lettre de François Roussel-Despierre, au Prince Albert I^{er}, du 23 avril 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

53 Lettre de Suffren Reymond à Georges Jaloustre, du 5 janvier 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

54 Déclaration de Suffren Reymond au journal *L'Eveil* du 21 septembre 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

55 A.P.M. D⁶ 2.

56 Son ambition, estime Paul Hautefeuille, est de «diriger le mouvement réformiste tout en restant dans la coulisse pour ensuite, sous prétexte de venir en médiateur, diriger les uns et les autres pour la réussite de ses intérêts personnels» (lettre du Gouverneur général Paul Hautefeuille au Prince Albert I^{er}, du 31 décembre 1909. A.P.M. D⁶ 1).

au but désiré» et il le baptise «Rabagas», du nom d'un avocat monégasque ambitieux et opportuniste qui avait été mis en scène par l'auteur dramatique français Victorien Sardou en 1872.

La détérioration des rapports entre le Souverain et Suffren Reymond contribuera sans doute à aggraver le caractère conflictuel de la crise politique en 1910.

Un autre objectif politique de Suffren Reymond était le renforcement de l'amitié franco-monégasque. Résolu à promouvoir l'émancipation psychologique et politique de ses compatriotes, Suffren Reymond était assez lucide pour comprendre qu'une réforme institutionnelle profonde se heurterait non seulement aux réticences du Prince mais aussi à l'opposition du Gouverneur français. Ainsi, par attachement à la France comme par calcul, il préconisa un resserrement des liens avec la République dont il pensait qu'il faciliterait cette émancipation⁽⁵⁷⁾.

Eugène Marquet se distingue des autres partisans de la Réforme, non seulement par un total loyalisme envers le Prince mais aussi par son indépendance d'esprit. Diplômé du Gouvernement français (section d'architecture de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris) en 1893, à l'âge de trente et un ans; Consul de Suède en 1908; membre de plusieurs organes diocésains, il appartient à la classe des notables. Cependant, il est resté proche du peuple et ouvert aux idées libérales. Eugène Marquet est nommé membre de la Commission Communale en 1907 puis élu à cette même commission en juin 1910, début d'une longue et brillante carrière politique. Dès 1908, il préconise de donner plus de liberté et d'attributions à la Commission Communale. Il met également en garde son parent et ami Adolphe Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince, contre les hauts fonctionnaires qui voudraient maintenir celui-ci «en état de suspicion à l'égard des Monégasques».

Déterminé à faciliter le rapprochement avec le Prince de ses amis libéraux, il suscite des rencontres discrètes entre ces derniers et Adolphe Fuhrmeister, rencontres demeurées sans résultat car dénoncées au Souverain par le Gouverneur général Roussel-Despieres, comme une résurgence du «Tiers-Etat»!

Les autres leaders réformistes forment un bloc militant, comme lié par serment. Ils n'ont ni l'élévation de pensée ou l'habileté de Suffren Reymond ni la culture et la modération d'Eugène Marquet. Ils agissent collectivement, moins dans les organismes publics que sur le terrain.

Quelques-uns ont été nommés membres de la Commission Communale (puis élus à partir de juin 1910): Charles de Castro, le Docteur Marsan, François Médecin... Ils détiennent, à ce titre, une influence certaine.

D'autres, militant à la tête du Comité Monégasque, aspirent à être nommés au sein de la Commission: Laurent Aimino, Théodore Gastaud, Antoine Marsan, Me André Notari, Hippolyte Olivier, M. Chabaud, Michel Fontana... Ces derniers se réunissent chez les uns et les autres puis dans les locaux de la pharmacie de la place d'Armes. Ce sont eux qui provoqueront des désordres qui inquiéteront les Autorités et précipiteront les événements.

57 «Lorsque les Monégasques auront ainsi donné à la France l'assurance qu'ils ne demandent à user de leur indépendance que pour s'unir encore plus étroitement à elle, tout en conservant leur liberté et en maintenant la souveraineté du Prince au-dedans, pourquoi la grande Nation ne nous prêterait-elle pas l'appui de son autorité pour établir à Monaco un ordre intérieur nouveau, répondant mieux aux besoins et aux aspirations de la population et en parfaite harmonie avec les conceptions modernes?» (Suffren Reymond, *L'Indépendance de Monaco. Op. cit.*).

III - LE MOUVEMENT MONEGASQUE

L'OPTION TRADITIONALISTE

En pleine période de transformation de l'esprit politique, la nostalgie des temps anciens est encore vive dans l'esprit des vieux Monégasques, même lorsqu'ils essaient d'exprimer ce que l'on pourrait appeler une crise d'identité. C'est ainsi qu'une pétition portant 345 signatures, au nom des «descendants de ceux qui ont combattu avec leurs princes pour la défense du sol natal...» avait proposé en 1907 «un pacte nouveau et toujours durable entre le Prince et ses sujets». Toutefois, il ne s'agissait pas d'une démarche tendant à limiter les pouvoirs du Souverain. Il s'agissait d'un instrument de collaboration et non de séparation⁽⁵⁸⁾.

De même, un mémoire remis solennellement au Prince en 1909 confirme que nombre de chefs de famille sont encore attachés à cette conception séculaire du régime: «La crise politique que traverse la Principauté n'est, à proprement parler que secondaire, c'est-à-dire que les revendications des Monégasques n'ont pas pour but de changer la forme du gouvernement. Ils sont principistes car des liens de reconnaissance mutuelle les attachent à leurs princes. Le régime actuel est le seul qui puisse assurer la prospérité qu'ils rêvent»⁽⁵⁹⁾.

Le Prince, lui-même, recevant les Monégasques au Palais, le 6 mars 1910, déclare se souvenir «avec émotion qu'étant jeune –alors que les Monégasques, moins nombreux, composaient comme une grande famille– de semblables réunions avaient lieu dans la Cour du Palais et que c'était là qu'étaient solutionnées les questions intéressant la vie du pays»⁽⁶⁰⁾.

Ce que les Monégasques veulent, disent certains réformistes modérés, ce ne sont pas «de hautes situations». Ils veulent seulement, «sans empiéter sur les droits de souveraineté du Prince, s'occuper eux-mêmes de leurs propres affaires...», c'est-à-dire «que la Mairie ne soit pas confinée au rôle de simple enregistreur de l'état civil»⁽⁶¹⁾.

Cependant, dans cet esprit traditionaliste, l'union familiale ne peut fonctionner si le Prince continue à être éloigné physiquement de son peuple. Suffren Reymond le met en garde avec délicatesse : la distance qui le sépare de ses sujets risque d'aboutir à ce qu'ils oublient «le Père qu'ils respectent et qu'ils aiment» et à ce qu'ils «n'écotent plus que les leurs»⁽⁶²⁾.

Cette perspective allait bientôt se concrétiser. Il était utopique, en effet, de penser que l'on pût gouverner encore un pays, au XX^e siècle, même aussi petit et attaché à ses coutumes que la principauté, comme une communauté médiévale.

Une minorité turbulente, soutenue par quelques dizaines de contestataires et par des journaux locaux ou étrangers, allait lancer l'agitation politique.

LES REVENDICATIONS

Le 14 janvier 1909, à l'occasion de l'installation de la nouvelle Commission Communale, le «Comité des vingt Monégasques» manifesta publiquement place de la Mairie. Ses membres, qui portaient des œillets rouges et blancs à la boutonnière, applaudirent le nom du Prince et demandèrent vainement à être reçus par la Commission, ce qui leur fut refusé par

58 Requête au Prince Albert I^{er} du 26 novembre 1907 (A.P.M. D⁶ 1).

59 Mémoire remis à Adolphe Fuhrmeister, le 9 décembre 1909, par une délégation composée de Théodore Gastaud, Laurent Olivier, Jean Vatrican et Cerutti (A.P.M. D⁶ 1).

60 Article du journal *Le Petit Monégasque* du 29 mars 1910 (A.P.M. D⁶ 1) et aussi *Journal de Monaco*, n^o 2700, du mardi 8 mars 1910.

61 A.P.M. D⁶ 1.

62 Lettre de Suffren Reymond au Prince Albert I^{er}, du 18 janvier 1909 (A.P.M. D 1, sous-dossier Suffren Reymond).

le Gouverneur général et par le Maire en raison du fait que l'existence de ce Comité n'était pas autorisée. A cette occasion, ils conspuèrent la personne d'Emile Bernich, conseiller privé du Prince présent à cette séance, qu'ils accusaient de favoriser les intérêts de la S.B.M. au détriment de ceux des Monégasques⁽⁶³⁾.

Au cours des années 1909 et 1910, les revendications populaires prirent de l'ampleur, dans leur virulence comme dans leur contenu. Lors d'une première période, les mesures réclamées par le «Comité Monégasque» (ou par certains de ses partisans) concernèrent les conditions de vie de leurs compatriotes : problèmes liés au cahier des charges de la S.B.M. ; commandes de fournitures ou attributions de marchés par la Société ; programme de travaux ; affectation d'emplois... La seule question à caractère institutionnel portait sur les attributions et les moyens administratifs de la Commission Communale.

L'énumération de ces réclamations figure dans une correspondance du Gouverneur général, par laquelle François Roussel-Despieres propose au Souverain, en réponse au Comité, les mesures ci-après : renforcement de la Commission Communale ; institution d'une Chambre de Commerce ; création d'un lycée ; instauration d'un Comité des fêtes ; mise à l'étude d'un programme de travaux et des ressources à lui affecter⁽⁶⁴⁾.

Une évolution se produisit, quelques mois plus tard, dans la nature des doléances formulées (ces dernières faisant l'objet d'un mémoire remis au Souverain au nom de cinquante Monégasques, le 26 avril 1909)⁽⁶⁵⁾.

Il s'agit, cette fois, de questions d'ordre politique, telles que : l'administration intérieure du pays ; l'augmentation de l'effectif de la Commission Communale ; un budget pour parer aux services publics ; une caisse de prévoyance nationale ; le droit de réunion ; le droit de presse ; une série de grands travaux d'embellissement, d'utilité et d'hygiène ; un théâtre à La Condamine ; un hôpital agrandi ; la décision de réaliser un lycée ; l'instruction obligatoire ; enfin, la révision du cahier des charges de la S.B.M. transférant certains services publics à la Mairie ainsi qu'à une Caisse de prévoyance nationale, en contrepartie d'une redevance.

Il est important de noter que l'existence du «Comité Monégasque», devenu mouvement politique national, fut officiellement reconnue ce jour-là du fait de l'Audience que le Prince accorda à ses délégués (Théodore Gastaud, Laurent Olivier, Etienne Vatrican et Cerutti). Il fit ensuite l'objet d'une tolérance administrative jusqu'à sa dissolution «pour félonie», le 24 mai 1910.

Deux des revendications du Comité étaient particulièrement importantes : le droit de réunion et le droit de presse. La première demande était motivée par le fait que «les colonies étrangères [étaient] autorisées à se réunir, les monégasques n'ayant jamais eu cette autorisation». Elle se heurtait à l'objection du Gouverneur général selon laquelle «le droit de réunion est un droit politique qui suppose une certaine éducation politique et que, si quelque jour l'octroi en était possible, ce ne devrait être qu'après un apprentissage, qui manque aux Monégasques, de la collaboration aux affaires»⁽⁶⁶⁾.

63 A.P.M. D⁶ 1.

64 Lettre de François Roussel-Despieres, faisant fonction de Gouverneur général, au Prince Albert I^{er}, du 18 janvier 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

65 «Revendications des Monégasques». Mémoire non signé, daté à la main du 10 avril 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

66 Lettre de François Roussel-Despieres, faisant fonction de Gouverneur général, au Prince Albert I^{er}, du 18 janvier 1909 (A.P.M. D⁶ 1).

En ce qui concerne le droit de presse, il s'agissait, dans l'esprit du Comité, de pouvoir «mettre l'opinion publique au courant des faits de la Principauté, attendu que la presse locale, régionale et internationale est subventionnée et à la solde de la S.B.M.»⁽⁶⁷⁾. Les Gouverneurs successifs furent opposés à la liberté de la presse.

Le programme gouvernemental de François Roussel-Despierre était loin de donner satisfaction au parti réformiste. Cependant, il serait faux de croire que le Gouvernement demeurait inactif face à l'agitation des Monégasques. L'année 1909 connut, en effet, une intense activité législative et institutionnelle : plusieurs Ordonnances Souveraines furent promulguées concernant l'organisation judiciaire, la procédure d'appel, la naturalisation, ainsi que la création d'un Conseil Supérieur de Gouvernement⁽⁶⁸⁾.

LE ROLE DE LA PRESSE

François Roussel-Despierre estimait que la liberté de la presse serait un facteur de «trouble public [...] tout à fait incompatible avec le stade actuel d'évolution de la Principauté». Il contrôla donc sévèrement la presse locale, qui dut paraître hors de Monaco. Cette attitude ne fit que renforcer l'audience des périodiques favorables au mouvement réformiste, comme *Le Réveil* de Laurent Aimino, que le Gouverneur considérait comme «un instrument d'agitation et de désordre» et qu'il suspendit en décembre 1908. Il sera alors remplacé par *L'Eveil*, repris par le même Aimino et devenu l'organe déclaré du «Comité Monégasque», donc le seul interlocuteur effectif de l'Autorité dans le débat politique après l'octroi de la liberté de la presse en juin 1910.

Face à cette publication, paraissaient des journaux modérés et traditionalistes comme *Le Monégasque*, qui dénonçait les «agités» et les «robepierristes de terroir ou d'importation», ou encore *Le Petit Monégasque*.

Les organes de la région voisine (que l'on pouvait se procurer à Beausoleil) étaient, pour la plupart, favorables au mouvement contestataire, certains de façon modérée (tel *Le Petit Niçois*, qui dresse un portrait flatteur de Me Suffren Reymond), d'autres de façon polémique et virulente (tel *Le Corsaire de Nice et du Sud-Est* qui exhorte les Monégasques à déposer le Prince et à renverser le régime monarchique).

Ces idées radicales étaient également véhiculées «sous le manteau» par quelques libelles ou manifestes d'inspiration républicaine, d'origine probablement extérieure à la Principauté, comme ce manifeste anonyme, conservé aux Archives du Palais, dénonçant «le régime autocratique monégasque» et appelant le peuple monégasque à la Révolution⁽⁶⁹⁾.

L'AGITATION DE L'ANNEE 1910

L'année 1910 s'ouvrit dans une ambiance attentiste avec les vœux au Prince Albert I^{er} du «Comité Monégasque» publiés par le journal réformiste *L'Eveil*. Ces vœux étaient accompagnés d'un rappel très pressant : «Nous souhaitons ardemment que la nouvelle année 1910 ne s'écoule pas sans qu'un complet accord se soit manifesté entre le Souverain et son peuple sur la plupart des points de notre programme». Le même journal publiait la liste des revendications du Comité⁽⁷⁰⁾.

67 Mémoire remis au Prince Albert I^{er}, le 10 avril 1909 (D⁶ 1).

68 Ordonnance Souveraine n° 1 789, du 10 juillet 1909.

69 A.P.M. D⁶ 3.

70 *L'Eveil* du dimanche 2 janvier 1910.

Il s'agissait cette fois d'un véritable programme de Gouvernement, portant sur des questions essentiellement politiques, telles que : la personnalité civile du Conseil Communal ; l'extension de ses attributions ; la nomination de ses membres par les Monégasques ; mais, surtout, des questions d'intérêt national : la création d'un Conseil de gouvernement exclusivement composé de Monégasques ; la consultation des Monégasques dans toutes les questions touchant aux intérêts vitaux du pays et les moyens propres à l'assurer ; l'organisation des pouvoirs publics...

Il est certain que cette publication fit l'effet d'une bombe dans l'entourage du Prince et du Gouvernement, étant donné que ce programme touchait aux prérogatives du Souverain et était également susceptible d'affecter les relations franco-monégasques.

Quelques jours auparavant, le Secrétaire particulier du Prince avait exprimé en privé à son ami Eugène Marquet des craintes quant à l'attitude de la France dans l'hypothèse où des désordres éclateraient à Monaco : «Alors que depuis deux siècles on aura travaillé pour sortir du protectorat, les agitations actuelles ne peuvent que nous y ramener ou provoquer notre annexion à la France, car tu sais bien qu'il peut être difficilement question de nous ériger en république»⁽⁷¹⁾.

Certains ont qualifié de «glorieuses» les journées de manifestation populaire qui ont émaillé cette période.

La plus spectaculaire de ces journées s'est déroulée le dimanche 6 mars. Réunis au théâtre des Variétés à 9 heures du matin avec l'autorisation du Gouvernement Princier, «les Monégasques, au nombre de huit cents environ (dont un tiers de femmes)», ont adopté un cahier de revendications destiné à être remis au Souverain. «Avant de quitter la salle, les Monégasques ont poussé des vivats en l'honneur de S.A.S. le Prince Albert et du Prince Héréditaire. Les Monégasques se sont ensuite formés en cortège et, précédés d'un drapeau et de leurs délégués, se sont rendus en très bon ordre, par la montée de la Porte-Neuve, sur la Place du Palais. Le cortège a été reçu à l'entrée du Palais par M. Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince, et les Monégasques ont pénétré dans la Cour d'Honneur. M. Jaloustre chef de cabinet de S.A.S. le Prince Albert, est venu, peu après, chercher les délégués de la population, que le Souverain a reçus dans la galerie d'Hercule.

M. Séraphin Olivier a remis au Souverain le cahier des revendications du peuple monégasque, tout en assurant Son Altesse Sérénissime des sentiments pacifiques de la population, de sa fidélité et de son dévouement à sa personne.

Le Prince, dans un discours qui a produit une vive impression sur les délégués, a répondu qu'il était profondément touché de la démonstration pacifique que son peuple faisait auprès de lui [...], qu'il avait conscience d'avoir mené à bien l'œuvre de son père et qu'il n'avait rien fait qui ne fut inspiré par son unique souci du bien et de la prospérité du pays. Il a continué en signalant que la réorganisation récente de la Commission Communale n'avait pas donné les résultats espérés et si le désir de la population était de le décharger du grand travail qui lui incombe, il ne demandait pas mieux que de collaborer avec la population pour une nouvelle organisation municipale. Je suis tout disposé également, a-t-il ajouté, à accorder la liberté à la presse, sous la réserve que les attaques injustifiées tomberont sous le coup de peines sévères comme en Angleterre.

Quant au droit de réunion, le Prince a dit qu'il était prêt à le concéder aux Monégasques pour discuter les intérêts du Pays, avec l'espoir que le peuple saura en faire un noble usage.

71 Lettre d'Adolphe Fuhrmeister à Eugène Marquet, du 29 novembre 1909 (A.P.M. D^o 1).

Le Prince a fait appel à l'esprit patriotique de la population en vue d'entourer du plus grand éclat les fêtes qui se préparent pour l'inauguration du Musée océanographique, fêtes auxquelles les principaux Etats seront représentés. Il a terminé en souhaitant que les délégués s'appliquent à réaliser l'union entre lui et son peuple.

Pour arriver à la solution pratique des questions qui préoccupent la population monégasque, le Prince a demandé qu'une délégation librement désignée par le peuple se mette en rapport avec une délégation nommée par lui, de manière à amener une entente, ce qui est son plus grand désir.

Les délégués monégasques, satisfaits de cette déclaration, en ont alors informé la population massée dans la Cour, qui s'était tenue silencieuse et respectueusement découverte. La population, par trois fois, avec un chaleureux ensemble, acclama le Souverain aux cris de «Vive le Prince!», puis les Monégasques quittèrent le Palais dans le plus grand calme»⁽⁷²⁾.

Quelques semaines plus tard, un incident survint qui compromit le climat d'entente harmonieuse ainsi restauré entre le Gouvernement Princier et le Comité. Une commission mixte franco-monégasque avait été nommée pour étudier à Paris, le 19 mai, un projet de révision du traité d'Union douanière entre les deux pays. Or, les trois représentants de la Principauté étaient français (le Secrétaire général François Roussel-Despieres, le Conseiller Emile Bernich et Jean Depelley). Les Monégasques protestèrent contre l'exclusion qui les pénalisait et décidèrent d'adresser une dépêche au Président du Conseil français, Aristide Briand, l'avisant qu'ils n'accepteraient pas l'arrangement commercial projeté, «la Commission qui doit être appelée à le discuter étant composée d'étrangers». Cette dépêche fut communiquée par les Autorités françaises au Prince de Monaco, qui donna immédiatement l'ordre à l'Amiral Hautefeuille, Gouverneur général de Monaco, de dissoudre le «Comité de défense des intérêts monégasques». L'Ordonnance de dissolution, en date du 24 mai, était motivée ainsi: «Le Comité est entré en relation avec une puissance étrangère». Dès lors, l'organe représentatif du parti réformiste devenait illégal et, de ce jour, les Autorités refusèrent de discuter avec lui ou de le recevoir. Il tint cependant une assemblée générale le 29 mai et poursuivit ses activités sans être inquiété⁽⁷³⁾.

Sur un autre plan, le Prince avait tenu les promesses qu'il avait faites aux Monégasques le 6 mars. Une Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910, publiée au *Journal de Monaco* du 10 mai, accorda le statut électif au Conseil Communal. Ses vingt et un membres seront désormais élus au suffrage universel direct (sauf le Maire et le premier adjoint qui continueront à être nommés par le Prince). Les premières élections eurent lieu le 19 juin, sans incident.

Par ailleurs, la liberté de réunion, sous réserve de déclaration préalable, fut accordée par une Ordonnance du 31 mai 1910.

Enfin, une Ordonnance du 3 juin 1910 accorda la liberté de la presse. Tout journal ou écrit périodique pourrait désormais être publié sans autorisation, après une simple déclaration déposée auprès du Procureur général. Les journaux étrangers seraient autorisés «sauf s'ils visent un but avéré de chantage et de scandale».

72 Article du journal *Le Petit Monégasque* en date du 29 mars 1910, sous la rubrique «les Monégasques au Palais» et la signature AV.

Un compte rendu officiel de cette manifestation, plus concis mais peu différent sur le fond, avait paru dans le *Journal de Monaco*, n° 2700, du mardi 8 mars 1910. Il est à noter que le Gouverneur général, Paul Hautefeuille, saisi par une dizaine de membres du Comité le 1er mars, n'avait pas autorisé la manifestation, laissant au Prince la faculté de le faire.

73 *Journal de Monaco*, n° 2712, du 24 mai 1910 (nomination des délégués de la Principauté) et *La Dépêche* du 27 mai 1910 (sous le titre : «la Révolution à Monaco»).

Malgré la volonté d'apaisement ainsi manifestée par le Prince, le climat politique continua à se détériorer.

En effet, au mois de septembre, un nouveau conflit éclata entre le Conseil Communal, dont les membres désormais élus étaient forts de leur nouvelle représentativité, et le Gouverneur général Hautefeuille.

Deux questions étaient au cœur du débat :

- la constitution d'un Conseil de Gouvernement composé de Monégasques et collaborant directement avec le Souverain sans l'intermédiaire du Gouverneur général ;
- l'instauration d'un budget national et d'un contrôle des dépenses de l'Etat.

Alors que l'agitation s'accroît, le Conseil Communal décide d'envoyer à Paris une délégation de quatre membres «pour aller exposer directement au Prince les causes du malentendu».

Les délégués, arrivés à Paris, apprennent que le Prince Albert est parti pour la Suisse. Renonçant à le rencontrer, ils rentrent à Monaco. Leur retour, après cette vaine équipée, entraîne des désordres en ville et des manifestations séditeuses devant le Palais du Gouvernement et la Mairie. Des fonctionnaires sont molestés. Le Gouverneur ne maîtrise pas la situation et les communautés étrangères manifestent leurs craintes pour la stabilité économique du pays⁽⁷⁴⁾. C'est alors que l'Amiral Hautefeuille, soucieux d'esquiver le problème, suggère au Souverain de se rapprocher de son fils, le Prince Héréditaire Louis qui vivait hors de Monaco, et de lui permettre de revenir en Principauté⁽⁷⁵⁾.

Le Prince Albert va suivre ce conseil. Non seulement il se rapproche de son fils et il l'invite à se rendre à Monaco mais, connaissant ses liens avec les militants de l'ex-Comité, il le charge d'annoncer aux Monégasques, en son nom, les décisions importantes qu'il vient de prendre consistant notamment à demander au Gouvernement français l'aide de juristes en vue d'établir une constitution pour son pays.

IV - LE PROCESSUS CONSTITUTIONNEL

L'INITIATIVE DU PRINCE ALBERT I^{er}

Le Prince Héréditaire arriva à Monaco par le chemin de fer. Les élus communaux et une foule nombreuse l'attendaient à la gare. Le soir même, jeudi 13 octobre 1910, il reçut au Palais les membres du Conseil Communal et leur annonça que le Souverain faisait droit à leurs revendications: remplacement du Gouverneur général et du Secrétaire général (Paul Hautefeuille et André Alatisière); constitution d'un Conseil de Gouvernement composé de Monégasques; instauration d'un budget national et d'un trésor national ; reconnaissance de l'autonomie communale et surtout acceptation de principe d'une liste civile, c'est-à-dire par voie de conséquence, installation dans la Principauté d'un régime constitutionnel.

La nouvelle se répandit en ville. Dans la journée, les militants réformistes se dirigèrent vers le Palais où ils acclamèrent le Souverain et le Prince Héréditaire.

74 Voy. le périodique parisien *L'illustration*, du 22 octobre 1910: «Une évolution à Monaco».

75 Lettre du Gouverneur général Hautefeuille au Prince Albert I^{er}, du 26 septembre 1910 (A.P.M. D^o 3).

Le dimanche matin, 16 octobre, une Assemblée générale des Monégasques se tint au Théâtre des Variétés au cours de laquelle Me Suffren Reymond, en présence des Membres du Conseil Communal, s'adressa à ses compatriotes dans les termes ci-après: «Hier, le 15 octobre, vous avez obtenu du Souverain une véritable charte constitutionnelle. Le Conseil Communal va entrer en relation avec le Souverain. Donc, il devient, dès maintenant, le Conseil National. Il n'y aura plus d'intermédiaire entre le Souverain et le peuple en dehors de ses représentants légaux. Le Conseil exécutera désormais ses décisions dans la limite de ses attributions. Il ne sera disposé d'aucune ressource, à l'avenir, sans avis et approbation du Conseil Communal»⁽⁷⁶⁾.

A la suite de cette réunion, les notables monégasques se rendirent en cortège au Palais Princier par l'avenue de la Porte Neuve, comme ils l'avaient fait le 6 mars, accompagnés d'une foule de plusieurs centaines de personnes dans une ambiance bon enfant. La plupart furent admis dans la Cour d'Honneur, y compris femmes et enfants.

Après s'être entretenu avec Me Suffren Reymond, le Prince Héréditaire prononça alors, du haut des escaliers d'Hercule une courte allocution: «Mes chers Monégasques. Je vous remercie de la manifestation de sympathie que vous venez de faire en mon honneur. Je vous en suis très reconnaissant. Je suis heureux que le Prince Albert m'ait écouté et ait donné à vos revendications la juste solution qu'elles méritaient. Soyez certains que je continuerai à vous appuyer. Mais, je vous le demande, soyez calmes»⁽⁷⁷⁾.

Quelques jours après, le 15 novembre, le Souverain confia les fonctions de Gouverneur général «jusqu'à l'établissement du nouveau régime constitutionnel, afin d'expédier les affaires courantes» à Georges Jaloustre, Chef de son Cabinet civil. Par ailleurs, il créa, pour assister le Gouvernement, un «Conseil de Gouvernement provisoire» composé de sept délégués du Conseil Communal⁽⁷⁸⁾.

A Paris, les choses s'accélérent. Le Ministre français des Affaires Etrangères, Stéphane Pichon, saisi de la demande du Prince et «soucieux de sauvegarder dans le présent et dans l'avenir les intérêts considérables que la France possède à Monaco», accepte de la satisfaire et désigne, pour préparer une nouvelle constitution, Louis Renault et André Weiss, tous deux éminents spécialistes du droit international. Par ailleurs, le Prince, désirant avoir un correspondant personnel au sein de cette Commission, y adjoint Jules Roche, avocat, député et ancien Ministre français⁽⁷⁹⁾.

Enfin, le Prince Albert I^{er} ayant avisé son Gouverneur général qu'il recevrait à Paris les délégués du Conseil Communal, cette assemblée va désigner, pour la représenter, Suffren Reymond, Théodore Gastaud, Charles de Castro et Antoine Marsan. Tous quatre sont également membres du Conseil de Gouvernement Provisoire.

Le Souverain reçoit les délégués, le 16 novembre, et prononce, à cette occasion, une allocution.

76 Cité par Louis Aureglia, *Contribution à l'Histoire Constitutionnelle de Monaco*, Op. cit. (p. 15).

77 Louis Aureglia, *Op. cit.*

78 *Journal de Monaco*, n° 2 735, du mardi 1er novembre 1910.

79 Louis Renault, membre de l'Institut de France, prix Nobel de la paix en 1907; André Weiss, membre de l'Institut de France et de l'Institut de droit international; Jules Roche, ancien Ministre du Commerce.

DECLARATION DU PRINCE ALBERT I^{er} (16 NOVEMBRE 1910)

«Quand la population monégasque a paru désirer l'autonomie communale, j'ai d'abord pensé que la réalisation de ce vœu était juste et je suis entré dans les mêmes vues. Bientôt après j'ai senti que mes concitoyens devaient apprendre, pour la sécurité de leur avenir, à s'occuper plus intimement des intérêts nationaux et j'ai décidé l'établissement d'un régime constitutionnel.

Aujourd'hui je crains que les Monégasques n'aient pas tous compris la portée de l'acte accompli par moi et qui dépasse beaucoup les désirs manifestés par eux. C'est pourquoi, gardant encore l'esprit familial qui a si longtemps présidé aux rapports des Monégasques avec leurs Princes, je vous ai fait venir pour vous exposer moi-même la nouvelle situation.

J'ai promis un régime constitutionnel sans que la population eût réclamé ni attendu ce changement dans nos institutions; il m'appartenait dès lors d'en régler les termes. Toutefois, comme j'avais longtemps vécu avec la pensée que ce pays étant devenu le plus prospère du monde sous son régime actuel, il ferait bien de le garder; comme d'autre part je veux qu'une modification aussi grave dans notre système économique et politique soit mûrement étudiée par des esprits compétents et sûrs, je me suis adressé à des jurisconsultes du pays le plus libéral de l'Europe, à des hommes hautement considérés partout, et je les ai priés d'établir un projet basé sur les conditions spéciales de la Principauté, en se plaçant au-dessus d'agitations qu'ils dominent avec la supériorité de l'expérience et la sérénité.

Les Monégasques désignés naguère par les suffrages de leurs concitoyens pour représenter ceux-ci au Conseil Municipal exposeront leurs idées devant les jurisconsultes de la France.

Quant à moi, je ne veux pas intervenir dans une discussion où il me serait peut-être difficile de respecter à la fois la sincérité de ma conscience et la dignité de mon rôle».

Paroles prononcées par le Prince Albert I^{er}, à Paris, le 16 novembre 1910, en présence de la Délégation monégasque (Journal de Monaco, n° 2 738, du mardi 22 novembre 1910).

*

* *

Il dit d'abord sa conviction qu'une simple autonomie communale, option souhaitée par les Monégasques, n'est pas une solution d'avenir pour leur pays car elle ne les préparerait pas «à s'occuper plus intimement des intérêts nationaux». Il propose donc d'établir un régime constitutionnel.

Cependant, il craint que son choix, «qui dépasse beaucoup les désirs manifestés» par la population, soit mal compris. Or, il insiste sur la prudence nécessaire dans cette tâche, compte tenu des «conditions spéciales de la Principauté» qui impliquent «le respect absolu de l'autorité et le rejet des responsabilités incertaines».

C'est pourquoi, il arrêtera lui-même les termes du projet de Constitution, dès lors qu'il a pris seul l'initiative de son établissement. Il sera conseillé en cela par «les jurisconsultes du pays le plus libéral d'Europe». Enfin, le Prince précise que les délégués du Conseil Communal auront la possibilité d'exposer «leurs idées devant les jurisconsultes».

La Commission des jurisconsultes commence alors ses travaux au Ministère des Affaires Etrangères. Elle y reçoit aussitôt la délégation monégasque pour entendre ses questions et ses observations, dont elle demande un résumé écrit.

Si les délégués monégasques croyaient vraiment qu'ils allaient être consultés sur la teneur du projet de constitution, ils se trompaient. Sur ce point, le Prince était pourtant assez clair : ayant eu l'initiative de lancer le processus constitutionnel, il estimait normal d'assumer seul le choix et la responsabilité des orientations à retenir.

Nous connaissons, par ailleurs, la crainte qu'il avait, dans le cas où le projet de constitution serait soumis aux délégués, de voir ces derniers en modifier les équilibres et soumettre ensuite le projet remanié à un «référendum national». En effet, une telle procédure constituerait, selon lui, «un trompe l'œil dans un collège électoral de cinq ou six cents votants, la plupart dénués d'instruction»⁽⁸⁰⁾.

De son côté, le Conseil Communal, conscient ou non de la vanité de sa démarche, fit porter à la connaissance du Prince par l'intermédiaire de Georges Jaloustre, le vœu ci-après : «Le Conseil, tout en exprimant son entière confiance dans l'esprit de justice, de progrès et de liberté qui anime les jurisconsultes français chargés d'élaborer la Constitution, émet le vœu qu'en présence de la situation actuelle, il soit donné connaissance aux délégués du projet de la Constitution, avant que la rédaction en soit définitive»⁽⁸¹⁾.

Beaucoup plus agressif, le Comité Monégasque annonce des manifestations violentes si la Constitution n'est pas soumise aux élus⁽⁸²⁾.

Malgré ces menaces, le Prince garde le cap. Il télégraphie le 22 décembre, depuis le Château de Marchais, que la Commission des jurisconsultes, «devant avoir terminé sous peu le projet d'organisation constitutionnelle de la Principauté, recevra les délégués monégasques le mercredi 4 janvier à 4 heures 30 de l'après-midi au Ministère des Affaires Etrangères pour leur en donner communication»⁽⁸³⁾.

Réagissant à ce communiqué, Suffren Reymond formule, le 27 décembre, lors d'une séance du Conseil de Gouvernement provisoire, une position prudente mais ferme : «Nous

80 Compte rendu d'un entretien du Prince Albert I^{er} avec le Procureur général, Eugène Allain, le 22 novembre 1910 à Paris (A.P.M. D⁶ 3).

81 *Journal de Monaco*, n° 2 743, du mardi 27 décembre 1910.

82 Un rapport de police précise que, dans ce cas, «sept groupes de Monégasques armés de révolvers et de cailloux prendraient le contrôle de la Ville». Les plus excités croient pouvoir annoncer : «Le sang coulera». Ils demandent le renvoi du Chef de la Police, M. Simard» (A.P.M. D⁶ 3).

83 Télégramme du Prince Albert I^{er} à Georges Jaloustre (A.P.M. D⁶ 3).

voulons [...] savoir avant notre départ [à Paris] quels sont les droits qui nous seront réservés et dans quelles conditions nous aurons le pouvoir de présenter des observations. Si nous devons simplement entendre la lecture d'un texte, il est inutile que nous allions à Paris: qu'on nous envoie le projet de Constitution, nous en prendrons connaissance ici...». Cependant, dans la meilleure des hypothèses, Suffren Reymond déclare que les délégués partiront «avec une mission bien définie, tout en ayant pleins pouvoirs».

Bien qu'aucune assurance ne leur ait été donnée, les quatre délégués du Conseil Communal (tous quatre également membres du Conseil de Gouvernement provisoire), Suffren Reymond, Théodore Gastaud, Antoine Marsan et Charles Bellando de Castro, se rendent à Paris et sont reçus au Ministère des Affaires Etrangères à la date prévue. Les juristes leur donnent connaissance de l'avant-projet de Constitution ainsi que du rapport explicatif qu'ils ont établis et qui ont déjà été portés à la connaissance du Souverain.

LE RAPPORT DES JURISCONSULTES

Les juristes expliquent dans ce document, qui sera annexé au texte de la Constitution et en servira, en quelque sorte, d'exposé des motifs, pourquoi la charte octroyée par le Prince Albert I^{er} «ne saurait reproduire les constitutions ordinaires des autres pays».

En effet, la Principauté n'est pas un pays semblable à la France et aux grands Etats européens:

- sa population est faible : 19 181 habitants d'après le recensement de 1908;
- sa composition est mal équilibrée : 1 482 nationaux contre 17 632 étrangers;
- les Monégasques possèdent à peine 7 à 8 % de l'ensemble des biens et des intérêts économiques du pays.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner à la majorité de la population, suivant la règle démocratique, des droits politiques exclusifs car, ce faisant, «on livrerait absolument la population monégasque aux résidents étrangers».

Il n'est pas davantage possible de donner tous les droits à la population monégasque car cela aura pour effet de «livrer aux monégasques les résidents étrangers».

Sur ce dernier point, les auteurs du Rapport estiment qu'un démembrement de l'autorité du Prince ne pourrait, de toutes façons, être envisagé parce qu'il bouleverserait «l'état de choses accepté par la France en 1861, lorsqu'elle reconnut l'indépendance et la souveraineté de Monaco [...] sous l'entière responsabilité du Prince seul». Mieux qu'un protectorat, l'indépendance totale de Monaco, dans le respect de la pleine autorité du Souverain, apporterait à la France la garantie «de voir régner l'ordre public dans la Principauté».

Ainsi, la Commission considère «qu'on ne saurait admettre un seul instant l'organisation ordinaire des pouvoirs publics comme applicable dans un pays où la population, la propriété, les intérêts économiques sont répartis ainsi qu'ils le sont dans la Principauté».

D'une part, la nature des choses ne permet pas de concevoir sérieusement une chambre des Députés, un Sénat, des ministres responsables, tout l'appareil d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif pour un corps électoral de 448 votants.

D'autre part, il serait singulièrement irrationnel que près de 18 000 habitants ne comptassent pour rien devant 1 482 autres habitants, douze fois moins nombreux que les premiers [...].

Il est ainsi de toute évidence que le seul terrain sur lequel il soit possible de trouver des institutions nouvelles donnant satisfaction à tous les intérêts légitimes en présence [...] et laissant subsister les droits nécessaires pour l'observation des traités, c'est, d'une part, celui des droits et libertés, qui doivent appartenir aujourd'hui à tous les citoyens d'un pays civilisé, d'autre part, celui des intérêts locaux»⁽⁸⁴⁾.

UNE PROMULGATION CONTROVERSEE

Les conclusions du Rapport des Jurisconsultes étaient contestées par les membres de la délégation monégasque et le texte de la «loi d'organisation constitutionnelle» rédigé par eux était très éloigné des vœux du mouvement réformiste dont les délégués étaient les porte-paroles.

Ces derniers attendaient la constitution d'un Conseil de gouvernement composé de Monégasques (ce qu'ils avaient déjà obtenu) mais collaborant directement avec le Souverain sans l'intermédiaire du Gouverneur général. En outre, ils espéraient la consécration, dans le respect de leurs traditions, des libertés et de l'autonomie communale pour ce qui concernait la gestion des intérêts locaux.

Or, on leur offre un cadre constitutionnel à caractère étatique sans référence aux racines communautaires du pays et dans lequel le chef du gouvernement (le futur Ministre d'Etat) est tout puissant. Face à ce renforcement des pouvoirs de l'Exécutif, on constate, il est vrai, l'émergence d'une représentation nationale élue au suffrage universel et la proclamation des droits fondamentaux individuels. Toutefois, les prérogatives de cette assemblée, sur le double plan législatif et budgétaire, ainsi que l'effectivité de ces droits fondamentaux ne sont pas encore vraiment assurées.

Mécontents de la teneur du projet, les délégués étaient également irrités par le fait qu'on ne leur avait pas demandé leur avis quant au choix des orientations déterminantes pour l'avenir du pays. En effet, le texte de la Constitution, accompagné de son exposé des motifs, fut envoyé à Monaco en vue de sa promulgation dès le 4 janvier, c'est-à-dire aussitôt après que ces documents eussent été présentés à la délégation monégasque. La «loi d'organisation constitutionnelle» signée sous la date du 5 janvier 1911, sera promulguée par le Tribunal Supérieur convoqué en audience extraordinaire le 7 janvier et publiée au *Journal de Monaco* du même jour⁽⁸⁵⁾.

Il était prévisible, dans ce contexte, que le mécontentement des délégués, exprimé publiquement dès leur retour de Paris, se répandît dans la population. Celle-ci, dans sa majorité, accueille donc la Charte octroyée par le Prince Albert I^{er} avec froideur, ignorante qu'elle était de son contenu.

84 Rapport sur l'organisation constitutionnelle de la Principauté de Monaco, *Journal de Monaco*, n° 2 745, du samedi 7 janvier 1911.

85 *Journal de Monaco*, n° 2 745, du samedi 7 janvier 1911.

MESSAGE DU PRINCE ALBERT I^{er} A LA POPULATION MONEGASQUE

Après avoir, pendant vingt et un ans, gouverné mon pays suivant une tradition de plusieurs siècles, j'ai résolu de donner à la population monégasque un Gouvernement constitutionnel. Ce n'est pas que des avantages sensibles puissent être demandés par nous à ce régime, car on ne saurait trouver nulle part une prospérité semblable à la nôtre; mais j'ai voulu donner une preuve de confiance aux Monégasques et les préparer à la défense de leurs intérêts si jamais des conjonctures graves survenaient pour la Principauté. C'est pourquoi, considérant la difficulté d'établir un organe de Gouvernement tel qu'une Constitution pour un pays si différent de ceux qui pratiquent le régime constitutionnel, j'ai recouru à la science et à l'expérience de jurisconsultes de la République française dont les sentences arbitrales sont acceptées par tous les Etats civilisés.

Je souhaite que la population monégasque reconnaisse dans cette résolution une preuve spéciale de mon attachement pour elle ainsi que ma volonté de soutenir les intérêts confiés par les colonies étrangères à la sagesse de nos institutions. Je désire qu'elle voie dans cette forme nouvelle de son union étroite avec son Souverain un gage de sécurité pour le maintien de son indépendance et de sa situation privilégiée dans le monde.

Le 5 janvier 1911.

ALBERT.

Message du Prince Albert I^{er} à la population monégasque, du 5 janvier 1911 (Journal de Monaco, n° 2 745, du 7 janvier 1911).

*
* *

Un siècle après sa promulgation, on peut essayer d'évaluer la portée de la Constitution du 5 janvier 1911 –ce que ne pouvaient faire les contemporains– en mettant en lumière trois points essentiels :

- elle a été la réponse à une crise politique ;
- elle a permis l'émergence d'un Etat organisé ;
- elle a offert au peuple monégasque le cadre de son émancipation.

Sur le premier point, la réforme dépassait de loin, par sa nature et son ampleur, les vœux des Monégasques⁽⁸⁶⁾. Elle fut donc mal comprise (ce que le Prince avait d'ailleurs pressenti). Cependant, elle tendait à répondre à ces vœux, sous une forme modérée :

- en instituant une assemblée élue au suffrage universel et partageant avec le Prince le pouvoir législatif ;
- en confiant aux Monégasques la gestion de leurs intérêts locaux par la création de trois communes et de trois conseils communaux élus ;
- en consacrant les libertés et droits humains fondamentaux de la personne humaine, garantis par une juridiction souveraine.

Sur le second point, la Charte constitutionnelle de 1911 a permis l'émergence du concept d'Etat, confortant ainsi, sur le plan extérieur, le statut international de la Principauté. Ce concept apparaît clairement, désormais, dès l'article premier («la Principauté forme un Etat indépendant»). Il résulte de l'établissement d'une organisation des pouvoirs publics, complète et moderne, fondée sur la séparation des pouvoirs. Il est confirmé par la création d'un domaine public, désormais séparé du patrimoine personnel du Prince et doté des caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité⁽⁸⁷⁾.

Enfin, troisième apport à long terme que seul l'esprit clairvoyant du Prince Albert I^{er} pouvait alors concevoir, la Constitution de 1911 aura été le cadre et l'instrument de l'émancipation progressive et pacifique du peuple monégasque au cours du demi-siècle suivant.

Certes, il s'est agi d'une «charte octroyée» : le Souverain et ses successeurs conservèrent le pouvoir constituant, c'est-à-dire la faculté d'apprécier l'opportunité politique de modifier la charte fondamentale et de maîtriser ainsi les transformations de l'Etat, et cette situation entraînera des conflits avec les élus monégasques jusqu'à ce que ces derniers obtiennent de partager ce pouvoir avec le Prince en 1962.

Cependant, par son absence de rigidité, la Charte de 1911 aura permis, tout au long

86 Journal *L'Eveil* du dimanche 15 janvier 1911. Tribune libre : «ce que nous réclamions [...] principalement la disparition des intermédiaires étrangers entre le Prince et son peuple, la perception des fonds et la gestion de la future politique».

87 «Le problème constitutionnel est le postulat de toute politique nationale comme l'organisation constitutionnelle est l'assise de toute structure étatique» (Louis Aureglia, *Le problème constitutionnel – la solution démocratique*. Monaco, Imprimerie Chêne, 1945).
«Institutionnaliser l'organisation politique de Monaco dans un texte constitutionnel, c'était déjà en soi laisser se manifester la Principauté en tant que personnalité étatique» (Georges Lisimachio, *Monaco – Etat Souverain – Vingt ans d'expérience constitutionnelle*. Monaco, 1983).

de ce demi-siècle, l'adaptation des institutions de la Principauté aux évolutions politiques intérieures et extérieures.

Le Prince Albert I^{er} n'ignorait pas que cette constitution était perfectible: «La Constitution sera maintenant appliquée avec ses qualités et ses défauts car il nous faut la paix à tout prix. Ses défauts peuvent être atténués par l'élasticité de l'interprétation dans certains cas»⁽⁸⁸⁾.

Ce qui est important, c'est que le dialogue politique entre le Souverain et les représentants du peuple monégasque s'établissait désormais dans un cadre légal, excluant en principe toute épreuve de force. C'est ainsi que quatre révisions constitutionnelles interviendront, entre 1927 et 1962, afin notamment de renforcer la séparation des pouvoirs, de délimiter le domaine de la loi et celui de l'ordonnance, d'assurer l'indépendance de la justice par rapport à l'exécutif, de rétablir la Commune unique, d'instaurer le budget national, d'étendre aux femmes le suffrage universel.

La décision prise par le Prince Albert I^{er}, en 1910, de doter ses sujets et la Principauté d'une constitution, alors que ces derniers ne la demandaient pas, fut un acte lucide et courageux. Ainsi, a-t-on pu écrire: «Le plus grand bienfait du règne fut, pour Monaco, d'avoir fait l'économie d'une révolution, parce que le Prince la fit lui-même»⁽⁸⁹⁾.

Il n'est pas certain qu'une révolution aurait éclaté à défaut de cette décision mais il est probable que, dans ce cas, la Principauté serait restée à l'écart du monde moderne.

88 Lettre du Prince Albert I^{er} à Georges Jaloustre. Château de Marchais, le 12 janvier 1911 (A.P.M. C 723).

89 Raymond Damien, *Op. cit.*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

